



DÉMANTÈLEMENT DE LA DISSIDENCE

RÉPRESSION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR FOND DE RETARD
DES ÉLECTIONS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en septembre 2016

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 62/4761/2016

Version originale : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Manifestant brandissant la Constitution fermée par un cadenas.

© Junior D. Kannah/AFP/Getty Images

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE	4
2. MÉTHODOLOGIE	6
3. CONTEXTE	7
4. LES DÉTRACTEURS DU GOUVERNEMENT CONSIDÉRÉS COMME DES MENACES À LA SÉCURITÉ NATIONALE	14
4.1. LES RÉUNIONS DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSIDÉRÉES COMME DES MENACES À LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT	14
4.2. LES MOUVEMENTS DE JEUNES QUALIFIÉS DE GROUPES INSURRECTIONNELS	16
4.3. LES DÉTRACTEURS DU GOUVERNEMENT ACCUSÉS DE MANQUE DE PATRIOTISME	18
4.3.1. DES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS HARCELÉES ET MENACÉES DE FERMETURE	18
4.3.2. DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS PRIS POUR CIBLE	20
5. LE HARCELEMENT DES PARTIS D'OPPOSITION ET DE LEURS DIRIGEANTS	23
5.1. L'IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIS QUI ONT QUITTÉ LA MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE DE S'ORGANISER	24
5.2. DES DIRIGEANTS POLITIQUES PLAIDANT POUR LE RESPECT DE LA CONSTITUTION PRIS POUR CIBLE	27
5.3. UN CANDIDAT À LA PRÉSIDENTENCE PRIS POUR CIBLE	29
6. LES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION	33
6.1. LES RASSEMBLEMENTS PUBLICS	33
6.2. LES RÉUNIONS PRIVÉES	37
7. CONCLUSION	38
8. RECOMMANDATIONS	39

1. SYNTHÈSE

Le deuxième mandat de Joseph Kabila à la présidence de la République démocratique du Congo (RDC) s'achève le 19 décembre 2016. Selon la Constitution du pays, il n'a pas le droit de se représenter. Cependant, en septembre, il apparaît de plus en plus clairement que les délais constitutionnels pour les élections présidentielles ne seront pas respectés. Par ailleurs, les autorités congolaises exercent une répression croissante contre les personnalités politiques et les acteurs de la société civile qui s'opposent à l'idée que le président reste en poste au-delà de la date prévue.

Ce rapport décrit les violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique commises par le gouvernement de la RDC, et la crise qu'elles entraînent dans le pays. Il montre comment les institutions publiques, notamment le ministère de la Communication, les administrations provinciales et municipales et les organes de sécurité, empêchent les voix dissidentes de s'organiser et de s'exprimer sur les élections et sur la limitation du nombre de mandat.

Amnesty International suit ces questions depuis septembre 2015. Ce rapport s'appuie sur 75 entretiens réalisés en juin 2016 à Lubumbashi et Kinshasa avec des victimes de violations des droits humains, des journalistes, des représentants du gouvernement, des personnalités politiques, des diplomates étrangers, des membres d'organisations nationales et internationales de défense des droits humains et des représentants des Nations unies. Les chercheurs d'Amnesty International ont rencontré le ministre de la Justice et des Droits humains, le directeur de cabinet du Premier ministre, le vice-ministre de la Défense et le commissaire général de la police. L'organisation a présenté ses conclusions par écrit au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, au ministère de la Justice et des Droits humains, au procureur général de la République et à l'Agence nationale de renseignements (ANR), mais elle n'a reçu aucune réponse.

Depuis août 2014, le gouvernement de la RDC utilise le système judiciaire pour réprimer les voix qui osent s'exprimer contre un report éventuel des échéances électorales et le maintien en poste du président Joseph Kabila après la fin de son mandat. L'opposition a rejeté l'idée d'un dialogue national annoncée par le président le 28 novembre 2015. Des discussions préparatoires à ce dialogue étaient en cours fin août 2016, mais la majorité des partis d'opposition ont refusé d'y participer après avoir rejeté le médiateur nommé par l'Union africaine (UA), Edem Kodjo, accusé de ne pas être assez indépendant.

En mai 2016, la Cour constitutionnelle a interprété l'article 70 de la Constitution et conclu que le président pouvait rester en poste au-delà de la limite constitutionnelle jusqu'à ce qu'un successeur soit en place. L'opposition politique et les groupes de la société civile ont pour la plupart rejeté cet arrêt, remettant en cause l'indépendance de la Cour constitutionnelle. Les désaccords entre la Majorité présidentielle (la coalition au pouvoir) d'une part et l'opposition politique et les groupes de la société civile d'autre part sur la question de savoir si le président pouvait rester au pouvoir après le 19 décembre ont provoqué une crise politique.

Le gouvernement a réprimé la liberté d'association des mouvements de jeunes, des organisations de défense des droits humains et des partis politiques. Des mouvements de jeunes appelant explicitement le président Joseph Kabila à quitter le pouvoir à la fin de son deuxième mandat, comme Filimbi et la Lutte pour le changement (LUCHA), ont été qualifiés de groupes insurrectionnels. Les autorités ont déclaré la LUCHA « illégale » parce qu'elle n'était pas enregistrée auprès des autorités, alors que ni le droit congolais, ni les normes internationales relatives aux droits humains ne font de l'enregistrement une condition préalable à l'exercice du droit à la liberté d'association. Des tribunaux congolais ont condamné des militants de la LUCHA pour le simple exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Des responsables gouvernementaux ont menacé de fermer des organisations de défense des droits humains qui prenaient explicitement position dans le débat constitutionnel ou qui critiquaient la répression gouvernementale, au nom d'interprétations restrictives des lois existantes sur l'enregistrement des ONG.

À la suite de divisions au sein de la Majorité présidentielle, certains partis ont quitté la coalition au pouvoir, mais le ministère de l'Intérieur a autorisé des factions de ces partis souhaitant rester dans la coalition à poursuivre leurs activités et, dans certains cas, à se déclarer sous le même nom, le même logo et les mêmes

couleurs qu'auparavant, en violation de la loi congolaise sur la gouvernance des partis. Au lieu de considérer ces factions comme des partis politiques distincts, le gouvernement a permis la création de doublons, limitant la capacité de ces partis de fonctionner efficacement et d'exercer leur droit d'association.

Les autorités provinciales et municipales, ainsi que la police, ont empêché des groupes qui demandaient le respect du calendrier électoral et du nombre maximum de mandats d'organiser des réunions pacifiques, alors qu'elles ont facilité la tenue de rassemblements de groupes issus de la Majorité présidentielle. Bien qu'une simple information des autorités locales par les organisateurs soit requise, des manifestations ont été interdites, en violation du droit congolais en matière de liberté de réunion, qui est conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. Entre octobre 2015 et janvier 2016, les autorités de deux provinces et d'une ville ont imposé une interdiction totale de tous les rassemblements. Au moins 11 personnes ont été reconnues coupables et condamnées pour avoir soutenu des manifestations pacifiques ou y avoir participé.

Depuis que Moïse Katumbi, ancien gouverneur de l'ancienne province du Katanga, connue pour sa richesse en minerais, a quitté le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) et a démissionné du gouvernement, la police l'empêche de prendre la parole en public lors de rassemblements. Lui, son personnel de maison et sa famille ont été la cible de manœuvres d'intimidation et de harcèlement de la part de personnes non identifiées, soupçonnées d'appartenir aux services de renseignement. Juste au moment où il a annoncé son intention de se présenter à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi a été visé par une enquête pour le recrutement présumé de mercenaires. Inculpé de menaces à la sûreté de l'État, il a été autorisé à quitter le pays le 19 mai 2016, mais il a été condamné par contumace le 23 juin à trois ans d'emprisonnement pour un litige immobilier, ce qui le rend inéligible pour la présidentielle.

Le dirigeant de l'opposition Martin Fayulu a été détenu pendant une demi-journée en février 2016, alors qu'il organisait une grève générale en faveur du respect de la Constitution. En mai 2016, la police de la province du Kwilu l'a empêché de participer à trois réunions politiques.

Avec la multiplication des violations des droits humains liées au contexte électoral, les défenseurs des droits humains travaillent dans un climat de plus en plus hostile. Les forces de sécurité ont arrêté et harcelé ceux qui prenaient explicitement position dans le débat constitutionnel ou qui dénonçaient les violations des droits humains, les accusant de ne pas être patriotes, d'être à la solde de « l'étranger » et de trahir leur pays. Depuis avril 2016, quatre chercheurs internationaux ont été expulsés du pays.

Face à ces violations systématiques des droits humains et au non-respect des obligations de la RDC aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il est urgent que des réformes sérieuses soient engagées afin que tous les Congolais puissent s'exprimer librement et se réunir et s'organiser pacifiquement. Les débats ouverts et les manifestations pacifiques sont des alternatives importantes à la violence. Réduire encore davantage ces espaces d'expression ne fera qu'accroître les tensions politiques, au risque de provoquer des troubles.

Le gouvernement de la RDC doit libérer toutes les personnes qui sont détenues pour des raisons politiques, et cesser d'utiliser le système judiciaire et les autres institutions étatiques à des fins politiques. Le ministère de la Justice doit diffuser aux autorités locales et aux forces de sécurité une circulaire leur donnant pour instruction d'autoriser et de protéger les manifestations pacifiques et de veiller à ce que tous les défenseurs des droits humains puissent travailler librement.

Amnesty International appelle aussi la communauté internationale, notamment les partenaires régionaux de la RDC, l'UA et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), à encourager davantage la RDC à entreprendre ces réformes essentielles. En particulier, la CADHP doit publiquement faire pression sur le gouvernement congolais pour qu'il se conforme à son obligation, aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de respecter les libertés individuelles, et qu'il veille à ce que les services de renseignement fonctionnent conformément au droit et aux obligations régionales et internationales relatives aux droits humains. L'UA, par l'intermédiaire de son Conseil de paix et de sécurité, doit continuer de surveiller la situation avant les élections et prendre des mesures préventives, notamment en renforçant le mandat et les capacités opérationnelles de ses observateurs des droits humains en RDC.

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport porte principalement sur les violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans le contexte préélectoral en RDC. Il se fonde sur des informations obtenues par Amnesty International et provenant de sources de première et seconde mains.

Amnesty International suit de près la situation des droits humains dans le cadre des débats préélectoraux en RDC depuis janvier 2015. L'analyse globale que nous faisons dans ce rapport repose sur les informations que nous avons recueillies sur des cas de violations des droits humains survenues en lien avec le contexte politique actuel.

Une équipe s'est rendue à Lubumbashi et à Kinshasa en juin 2016 afin de mener des recherches sur le terrain. Sur place, les chercheurs d'Amnesty International ont réalisé des entretiens avec 75 personnes, dont des victimes de violations des droits humains, des proches de victimes et des avocats, des journalistes et d'autres professionnels des médias, des défenseurs des droits humains et des acteurs de la société civile, des détenus, des représentants des autorités locales et nationales, des membres d'organisations de défense des droits humains nationales et internationales, des diplomates et des représentants de l'ONU.

Amnesty International a également rencontré le ministre de la Justice et des Droits humains, Alexis Thambwe Mwamba, le directeur de cabinet du Premier ministre, Sele Yalaghuli, le vice-ministre de la Défense, René Sibu Matubuka, et le commissaire général de la police, le général Charles Bisengimana.

Des informations complémentaires ont été recueillies par téléphone et par le biais de recherches documentaires entre septembre 2015 et juin 2016. Tous les entretiens ont été menés en français.

Certaines des personnes interrogées ont dit craindre pour leur sécurité. Toutes ont donné leur autorisation pour que les informations qu'elles ont fournies soient utilisées dans ce rapport, mais Amnesty International a parfois modifié leurs prénoms et omis certains détails qui auraient permis de les identifier.

Ce rapport n'entend pas rendre compte de façon exhaustive de toutes les violations des droits humains qui ont été commises dans le contexte préélectoral. Il donne une vue d'ensemble des principales préoccupations relatives à la liberté d'expression, de réunion et d'association en lien avec le climat politique actuel.

Amnesty International a communiqué les conclusions de ce rapport aux représentants du gouvernement chargés de mettre en œuvre les obligations de la RDC dans ces domaines. Elle les a transmises par écrit le 24 août 2016 au vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Evariste Boshab, au ministre de la Justice et des Droits humains, Alexis Tambwe Mwamba, au procureur général de la République, Flory Kabange Numbi, et à l'administrateur général de l'ANR, Kalev Mutond, en leur demandant une réponse officielle afin de la faire figurer dans le présent rapport. Aucune réponse ne lui était parvenue au moment de la rédaction de ce rapport.

Amnesty International tient à remercier toutes les personnes qui lui ont fourni des informations pour ce rapport.

3. CONTEXTE

Selon la Constitution de la RDC, l'élection présidentielle devrait avoir lieu d'ici à la fin décembre 2016¹. Le second mandat du président Joseph Kabila sera terminé le 20 décembre 2016². La Constitution interdit au président de la République d'effectuer plus de deux mandats consécutifs³. En septembre 2016, soit moins de quatre mois avant la fin du mandat du président Joseph Kabila, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) n'avait toujours rien annoncé de concret à propos de l'élection présidentielle, faisant craindre aux Congolais et aux acteurs politiques régionaux et internationaux que le président actuel ne reste en poste au-delà de la date prévue par la Constitution.

Les partis politiques d'opposition et leurs dirigeants, l'Église catholique, la société civile et un certain nombre de gouvernements étrangers ont appelé en vain Joseph Kabila à « respecter la Constitution⁴ ». Cet appel au respect de la Constitution demandait au départ au président de quitter le pouvoir à l'issue de son second mandat. Face aux craintes croissantes quant à la non-tenue des élections, cet appel s'est élargi et porte maintenant aussi sur le respect du calendrier électoral.

Des déclarations de proches de Joseph Kabila ont alimenté le sentiment, dans l'opposition et la société civile, que le président a l'intention de rester au pouvoir après la fin de son mandat⁵. Par exemple, pendant la réception donnée pour l'anniversaire du président le 4 juin 2016, Henri Mova Sakanyi, secrétaire général du PPRD, a laissé entendre qu'un référendum constitutionnel pourrait être envisagé pour supprimer la limitation du nombre de mandats⁶. Il a ajouté : « *Le jour vient, et il n'est plus très loin ce jour-là où le peuple souverainement décidera de son sort. [...] Si le peuple souverain décide d'aller au référendum, il va le faire.*

¹ Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Constitution.2011.pdf. L'article 220 de la Constitution dispose que « le nombre et la durée des mandats du Président de la République [...] ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle ». L'article 70 indique : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. À la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. » L'article 73 précise que « le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice ».

² Déclaré vainqueur de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011, Joseph Kabila a prêté serment le 20 décembre 2011 devant la Cour suprême. Son mandat de cinq ans se terminera donc le 19 décembre 2016.

³ L'article 70 de la Constitution de la RDC limite le nombre de mandat à deux, et l'article 220 dispose explicitement que le nombre de mandats ne peut pas être modifié (voir note 1).

⁴ Radio Okapi, « RDC : La CENCO appelle le gouvernement à garantir la tenue des élections dans les délais », 2 juillet 2014, www.radiookapi.net/actualite/2014/07/02/rdc-la-cenco-appelle-le-gouvernement-garantir-la-tenue-des-elections-dans-les-dela ; Radio Okapi, « RDC : 33 ONG demandent à Joseph Kabila de ne pas "violer la constitution" », 28 août 2015, www.radiookapi.net/2015/08/28/actualite/politique/rdc-33-ong-demandent-joseph-kabila-de-ne-pas-violer-la-constitution?utm_source=feedburner&utm_medium=email&utm_campaign=Feed%3A+radiookapi%2Factu+%28Radiookapi.net%29 ; Radio France International (RFI), « Élections en RDC : L'ONU et les États-Unis maintiennent la pression », 27 août 2015, www.rfi.fr/fr/afrique/20150827-congo-rdc-onu-etats-unis-pression-kabila-elections-novembre-2016-presidentielle-mon?ns_campaign=reseaux_sociaux&ns_source=twitter&ns_mchannel=social&ns_linkname=editorial&aef_campaign_ref=partage_aef&aef_campaign_date=2015-08-27&dlvrit=1112231 ; Radio Okapi, « Le conclave de Bruxelles exige la tenue de la présidentielle en RDC avant la fin de l'année », 10 juin 2016, www.radiookapi.net/2016/06/10/actualite/politique/le-conclave-de-bruxelles-exige-la-tenue-de-la-presidentielle-en-rdc ; Politico.cd, « RDC : Le parlement européen demande au Président Joseph Kabila de démissionner le 20 décembre 2016 », 23 juin 2016, www.politico.cd/actualite/la-une/2016/06/23/rdc-le-parlement-europeen-demande-au-president-joseph-kabila-de-demissionner-le-20-decembre-2016.html ; Radio Télévision Belge Francophone (RTBF), « Le parlement belge presse le Congo de tenir des élections respectant sa Constitution », 20 juillet 2016, www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-parlement-belge-presse-le-congo-de-tenir-des-elections-respectant-sa-constitution?id=9358238.

⁵ Voir les déclarations d'Evariste Boshab, ancien secrétaire général du PPRD, et de Claude Mashala, secrétaire national du PPRD, dans le rapport d'Amnesty International intitulé *Ils sont traités comme des criminels. La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale* (index : AFR 62/2917/2015). Tryphon Kin-Kiey Mulumba, ministre des Relations avec le Parlement, a créé l'association Kabila Désir et s'est prononcé explicitement en faveur d'une modification de la Constitution (voir www.rfi.fr/emission/20150813-rdc-tryphon-mulumba-ministre-kabila-desir-troisieme-mandat). Le président de l'Assemblée nationale, Aubert Minaku, et l'ancien ministre de l'Intérieur Richard Muyeje sont cités par le Groupe d'étude sur le Congo comme ayant affirmé que le nombre maximum de mandat pouvait être changé par référendum. Voir Groupe d'étude sur le Congo, Congo : Une Bataille électorale périlleuse, Rapport d'analyse n° 1, août 2016, p. 30, <http://congoreserchgroup.org/wp-content/uploads/2016/08/GEC-Elections-RDC.pdf>.

⁶ RFI, « RDC : polémique après les propos de Henri Mova sur un éventuel référendum », 5 juin 2016, www.rfi.fr/afrique/20160605-rdc-polemique-apres-propos-henri-mova-referendum-constitutionnel.

Le peuple congolais de Brazzaville l'a fait, le peuple rwandais l'a fait, le peuple burundais l'a fait. Vous pensez que nous sommes ici encore pour ne pas le faire⁷ ? »



Tweet de la LUCHA montrant une affiche qui annonce le soutien de la province du Tanganyika au référendum.

⁷ RFI, « Reportage à Kinshasa, dans la manifestation des sympathisants de Joseph Kabila », 4 juin 2016, www.rfi.fr/afrique/20160604-reportage-kinshasa-manifestation-sympathisants-joseph-kabila.



Tweet de la LUCHA montrant une affiche de soutien à Joseph Kabila.

Le président de la CENI a annoncé en mars 2016 que, pour des raisons techniques, les élections ne pourraient pas se tenir dans les délais prévus par la Constitution⁸. Le 11 mai 2016, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 70 de la Constitution permettrait au président de rester en poste après la fin de son mandat si les élections n'étaient pas organisées dans les temps⁹. Cet article prévoit que, « à la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. » L'interprétation de la Cour constitutionnelle a été largement rejetée par l'opposition politique et les groupes de la société civile, qui l'ont accusée de partialité et considèrent que l'article 70 ne s'applique qu'une fois qu'un nouveau président a été élu. Ils estiment que c'est plutôt l'article 75 qui devrait s'appliquer : celui-ci prévoit que la présidence est assurée par le président du Sénat en cas de vacance du poste¹⁰.

⁸ Radio Okapi, « Corneille Nangaa : Des contraintes techniques ne permettent pas d'organiser les élections dans le délai », 18 mars 2016, www.radiookapi.net/2016/03/18/actualite/politique/corneille-nangaa-les-elections-devraient-etre-organisees-au-dela-de-.

⁹ Radio Okapi, « Mandat présidentiel : Plus de 200 députés ont saisi la cour constitutionnelle », 18 avril 2016, www.radiookapi.net/2016/04/18/actualite/politique/mandat-presidentiel-plus-de-200-deputes-ont-saisi-la-cour et « RDC : Joseph Kabila pourra rester en fonctions après 2016 si la présidentielle n'a pas lieu », 11 mai 2016, www.radiookapi.net/2016/05/11/actualite/politique/rdc-joseph-kabila-pourra-rester-en-fonctions-apres-2016-si-la-.

¹⁰ Groupe d'étude sur le Congo, *Congo : Une Bataille électorale périlleuse*, Rapport d'analyse n° 1, août 2016, <http://congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2016/08/GEC-Elections-RDC.pdf>.



Sympathisants du président Joseph Kabila passant devant une affiche politique pendant un rassemblement à Kinshasa. © Eduardo Soteras/AFP/Getty Images

Pour l'opposition politique et les groupes de la société civile, le fait que la CENI ne soit pas en mesure d'organiser les élections dans les délais est une stratégie du président en exercice pour garder le pouvoir. Selon un politologue, le manque de volonté politique de la CENI concernant le processus électoral « équivaut à un boycott actif » des élections¹¹. En septembre, aucune des échéances du calendrier électoral établi par la CENI en février 2016 n'avait été respectée, ni aucun nouveau calendrier publié. Le Groupe d'étude sur le Congo, un institut de recherche basé au Centre de coopération internationale de l'université de New York, a estimé dans son analyse d'août 2016 que les retards dans le processus électoral étaient « artificiels ». Son rapport montre que les institutions gouvernementales ont contribué à ces retards en n'allouant pas des fonds suffisants à la CENI et en ne mettant pas à jour les listes électorales¹².

Le président Joseph Kabila a tenté d'ouvrir le débat avec l'opposition en appelant, le 28 novembre 2015, à l'ouverture d'un « dialogue politique national inclusif » afin de permettre la « relance du processus électoral¹³ ». L'UA a nommé un médiateur en la personne du Premier ministre togolais, Edem Kodjo¹⁴. Cependant, les partis politiques d'opposition¹⁵ ont refusé de participer à ce dialogue, considérant que c'était un moyen pour le gouvernement de retarder les élections ou de modifier la Constitution pour autoriser un troisième mandat¹⁶.

L'incapacité de la CENI à organiser l'élection présidentielle, et les désaccords sur la manière de procéder une fois que le second mandat du président Joseph Kabila sera terminé, ont plongé le pays dans une crise politique. Le 4 août, pendant une conférence de presse avec le président ougandais Yoweri Museveni, Joseph Kabila a annoncé qu'un calendrier électoral serait publié une fois les listes électorales mises à jour¹⁷.

¹¹ Kris Berwouts, "DR Congo's electoral process is at an impasse. Here are 3 scenarios for what comes next", 22 mai 2016, <http://africanarguments.org/2016/05/22/dr-congos-electoral-process-is-at-an-impasse-here-are-3-scenarios-for-what-comes-next/>.

¹² Groupe d'étude sur le Congo, *Congo : Une Bataille électorale périlleuse*, Rapport d'analyse n° 1, août 2016, p. 23, <http://congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2016/08/GEC-Elections-RDC.pdf>.

¹³ Radio Okapi, « RDC : Joseph Kabila annonce la convocation du dialogue politique national », 28 novembre 2015, www.radiookapi.net/2015/11/28/actualite/politique/joseph-kabila-convoque-le-dialogue-politique-national.

¹⁴ RFI, « RDC : l'UA et le Togolais Edem Kodjo reprennent la main sur la médiation », 17 janvier 2016, www.rfi.fr/afrique/20160117-dialogue-rdc-ua-reprend-main-mediation-edem-kodjo-pouvoir-opposition.

¹⁵ Par « partis politiques d'opposition », on entend dans ce rapport tous les partis qui n'appartiennent pas à la coalition au pouvoir ni à la Majorité présidentielle.

¹⁶ Jeune Afrique, « RDC : l'opposition refuse le dialogue proposé par Kabila et appelle à de nouvelles manifestations », 30 novembre 2016, www.jeuneafrique.com/282968/politique/rdc-lopposition-refuse-le-dialogue-propose-par-kabila-et-appelle-a-de-nouvelles-manifestations/.

¹⁷ NBS TV live, "Museveni - Kabila Presser", 4 août 2016, www.youtube.com/watch?v=K4jR_r5q-c&app=desktop (voir à 7 minutes 35 secondes).

La CENI avait auparavant annoncé que l'inscription des électeurs commencerait le 31 juillet 2016 et durerait 16 mois, soit jusqu'en novembre 2017¹⁸.

Pendant plus de sept mois, Edem Kodjo a tenté en vain de réunir les différentes parties pour qu'elles dialoguent. À la demande de l'opposition, un groupe international de soutien a été mis en place par l'UA le 4 juillet 2016. Il comprend des représentants de l'UA, de l'ONU, de l'Union européenne (UE), de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL)¹⁹. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'ouverture du dialogue était prévue début septembre. Cependant, la majorité des partis d'opposition refusaient d'y participer, estimant que les mesures annoncées par le ministre de la Justice pour calmer les tensions politiques, notamment la libération de 15 militants prodémocratie, étaient insuffisantes pour prouver sa bonne volonté²⁰.

La crise politique est ponctuée d'accusations réciproques, l'opposition politique et la coalition au pouvoir se reprochant mutuellement de préparer un coup d'État constitutionnel²¹. Chaque camp s'appuie sur des parties différentes de la Constitution pour justifier sa position. L'opposition politique cite le premier paragraphe de l'article 64, qui dispose que « tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution ». La coalition au pouvoir s'appuie elle sur le deuxième paragraphe du même article, selon lequel « toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'État », pour décourager toute tentative de soulèvement populaire.

La question de savoir si le président Joseph Kabila quittera ses fonctions en décembre 2016 a aussi provoqué des tensions qui ont divisé la Majorité présidentielle. Le 16 septembre 2015, sept dirigeants politiques ont été exclus de la Majorité présidentielle car ils avaient publié une lettre ouverte l'appelant à respecter l'interdiction constitutionnelle de briguer un troisième mandat²². Ceux-ci ont formé un nouveau groupe politique appelé le G7, qui fait depuis campagne pour le respect de la Constitution. Le 29 septembre 2015, deux jours après ces exclusions, Moïse Katumbi, gouverneur de la province du Katanga, riche en minerais, a démissionné du PPRD et de son poste de gouverneur. Dans sa lettre de démission publiée sur Twitter, il a condamné le « recul généralisé des libertés individuelles » et les « arrestations arbitraires de militants prodémocratie, interdictions de sorties de films, intimidations de toutes sortes, répressions policières de plus en plus violentes, coupures des connexions Internet », ainsi que le fait que « tout est mis en œuvre pour ne pas respecter la Constitution²³ ». Le 4 mai 2016, Moïse Katumbi a annoncé sur Twitter qu'il avait l'intention d'être candidat à la prochaine présidentielle²⁴. Le G7 l'avait appelé à se présenter à cette élection fin mars 2016²⁵. Selon les politologues, Moïse Katumbi pourrait être l'un des seuls responsables politiques à être en mesure de mobiliser des voix dans l'ensemble du pays dans le cadre d'une campagne présidentielle²⁶.

Par ailleurs, l'économie du pays est en crise. En juin 2016, les coûts de fonctionnement des ministères et des autres services publics ont été réduits de 30 % afin d'éviter une hyperinflation²⁷. Le cours du franc congolais a continué de baisser par rapport au dollar des États-Unis, réduisant le pouvoir d'achat des personnes payées en monnaie locale et des ménages à faibles revenus²⁸.

¹⁸ Radio Okapi, « Corneille Nangaa annonce les élections après la révision du fichier électoral », 5 juillet 2016, www.radiookapi.net/2016/07/05/actualite/politique/corneille-nangaa-annonce-les-elections-apres-la-revision-du-fichier.

¹⁹ « Réunion inaugurale du Groupe d'Appui à la facilitation du dialogue national en RDC », communiqué de presse de l'UA, 4 juillet 2016.

²⁰ Une première série de grâces a été annoncée le 22 juillet 2016. Elle a donné lieu à la libération de six militants de la LUCHA, entre autres. Le 19 août, le ministère de la Justice a annoncé la libération de Christopher Ngoyi, Fred Bauma, Yves Makwambala et Jean-Marie Kalonji afin d'apaiser les tensions politiques. Le 26 août, cinq autres jeunes militants ont été remis en liberté. Cependant, plusieurs prisonniers politiques, dont Jean-Claude Muyambo, Diomi Ndongala et Huit Mulongo, se trouvaient toujours derrière les barreaux.

²¹ RFI, « RDC : la majorité accuse l'opposition de fomenter un coup d'État institutionnel », 11 juin 2016, www.rfi.fr/afrique/20160611-rdc-opposition-bruxelles-conclave-gouvernement-coup-etat-institutionnel ; La prospérité, « Dialogue en RDC. Samy Badibanga : "Edem Kodjo fait fausse route !" », 18 avril 2016, www.laprosperteonline.net/affi_article.php?id=9756.

²² Voir une copie de cette lettre dans Jeune Afrique, « RDC : sept dirigeants de la majorité présidentielle accusent Kabila de "stratégie suicidaire" », 15 septembre 2015, www.jeuneafrique.com/264453/politique/rdc-sept-dirigeants-de-majorite-rappellent-a-lordre-president-kabila-elections/.

²³ Tweet de @moise_Katumbi, 29 septembre 2015, twitter.com/moise_Katumbi/status/648918391860895744?ref_src=twsrc%5Ftfw.

²⁴ Tweet de @moise_Katumbi, 4 mai 2016, twitter.com/moise_Katumbi/status/727934704125681664?ref_src=twsrc%5Ftfw.

²⁵ Jeune Afrique, « Présidentielle en RDC : Moïse Katumbi officiellement désigné candidat commun du G7 », 30 mars 2016, www.jeuneafrique.com/314247/politique/presidentielle-en-rdc-moise-katumbi-officiellement-designe-candidat-commun-du-g7/.

²⁶ African Arguments, "Congo's Katanga Governor Moïse Katumbi leaves ruling party, breaks silence", 30 septembre 2015, africanarguments.org/2015/09/30/congos-katanga-governor-moise-katumbi-leaves-ruling-party-breaks-silence/ ; Aaron Ross et Bienvenu-Marie Bakumanya, "Millionaire governor gears up for 2016 Congo election bid", Reuters, 11 août 2015, <http://uk.reuters.com/article/uk-congodemocratic-politics-idUKKCNQGG1E020150811>.

²⁷ Reuters, "Congo PM proposes deep budget cuts, warning of hyperinflation", 17 mai 2016, af.reuters.com/article/topNews/idAFKCN0Y80RG?pageNumber=1&virtualBrandChannel=0.

²⁸ Radio Okapi, « La dépréciation du franc congolais va réduire le pouvoir d'achat des "gagne-petits" », 20 juin 2016, www.radiookapi.net/2016/06/21/actualite/economie/la-depreciation-du-franc-congolais-va-reduire-le-pouvoir-dachat-des.

Dans une déclaration rendue publique le 27 juin 2016, la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) a dénoncé l'incapacité des dirigeants politiques à soulager les souffrances de la population, qui n'a pas suffisamment accès aux services de base tels que l'eau, la santé, l'éducation et l'électricité, et les a exhortés à respecter la Constitution. La CENCO a demandé l'ouverture d'un dialogue afin de parvenir à un consensus sur l'organisation des élections, et a appelé les dirigeants « *au sens de la responsabilité républicaine et patriotique en vue d'accepter l'alternance au pouvoir comme fondement d'une vie démocratique. Vouloir agir autrement, c'est non seulement aggraver la crise actuelle mais plus encore marcher contre la volonté du Peuple souverain primaire qui a fait son choix : ce serait donc une haute trahison à la Nation (cf. art. 220).* »

L'ONU a averti très tôt que la non-organisation des élections pourrait déclencher des violences politiques semblables à celles du Burundi²⁹. Des politologues ont aussi prévenu que la crise politique risquait de favoriser un regain d'activité des groupes armés dans l'est de la RDC³⁰. Certains ont aussi souligné le risque de violentes manifestations de grande ampleur contre le gouvernement dans les grandes villes³¹. Selon un expert, il semblerait que des jeunes hommes soient recrutés par l'État pour infiltrer et perturber les manifestations pacifiques, comme cela avait été le cas en septembre 2015³².



Manifestant brandissant une pancarte contre la révision de la Constitution. © Junior D. Kannah/AFP/Getty Images

²⁹ Reuters, "UN early warning report sees Burundi scenario in Congo", 17 juin 2016, www.reuters.com/article/us-un-risks-idUSKCN0Z31W4.

³⁰ Groupe d'étude sur le Congo, *Une Bataille électorale périlleuse*, op. cit., p. 40.

³¹ Kris Berwouts, *The Rise of the Street: The Population of Kinshasa as an Unpredictable Actor in the Electoral Process*, Africa Policy brief n° 16, juillet 2016, Egmont Institute, p. 6, www.egmontinstitute.be/wp-content/uploads/2016/07/APB16.pdf ; International Crisis Group, *Katanga: Tensions in DRC's Mineral Heartland*, n° 239, 3 août 2016, www.crisisgroup.org/africa/central-africa/democratic-republic-congo/katanga-tensions-drcs-mineral-heartland.

³² Kris Berwouts, *The Rise of the Street*, op. cit., p. 2 ; Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants>.

ARTICLES PERTINENTS DE LA CONSTITUTION DE 2006	
ARTICLE 64	Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction prescriptible contre la nation et l'État. Elle est punie conformément à la loi.
ARTICLE 70	Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.
ARTICLE 73	Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.
ARTICLE 75	En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 78, 81 et 82 sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.
ARTICLE 76	La vacance de la présidence de la République est déclarée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement. Le Président de la République par intérim veille à l'organisation de l'élection du nouveau Président de la République dans les conditions et les délais prévus par la Constitution. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sur convocation de la Commission électorale nationale indépendante, soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante. Le Président élu commence un nouveau mandat.
ARTICLE 214	Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.
ARTICLE 220	La forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

4. LES DÉTRACTEURS DU GOUVERNEMENT CONSIDÉRÉS COMME DES MENACES À LA SÉCURITÉ NATIONALE

Tandis que le second mandat de Joseph Kabila touche à sa fin, le gouvernement a fermé les espaces d'expression libre, en particulier ceux qui abordaient les questions constitutionnelles relatives au mandat présidentiel.

Les personnes critiquant l'action et la politique gouvernementales ont été désignées comme des fauteurs de troubles tentant de déstabiliser l'État ou de comploter contre lui. Le gouvernement a considéré que les réunions des partis politiques d'opposition et des organisations de la société civile constituaient des menaces à la sûreté de l'État. Des représentants du gouvernement ont qualifié de groupes insurrectionnels les mouvements de jeunes qui défendaient le respect de la Constitution. Des agents des forces de sécurité ont intimidé et harcelé des défenseurs des droits humains, et des responsables gouvernementaux ont menacé de fermer des organisations de défense des droits humains.

4.1. LES RÉUNIONS DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSIDÉRÉES COMME DES MENACES À LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

L'opposition politique, les mouvements de jeunes et une part importante de la société civile sont opposés à ce qu'ils considèrent comme une tentative du président Joseph Kabila de s'accrocher au pouvoir. Ces groupes se sont réunis à deux reprises en dehors de la RDC pour discuter de la meilleure manière d'aborder la crise politique et de faire pression pour que des élections soient organisées dans les délais prévus par la Constitution. En décembre 2015, l'opposition politique et des acteurs de la société civile se sont réunis sur l'île de Gorée, à Dakar, à l'initiative du mouvement prodémocratie Filimbi. En juin 2016, un parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), a organisé une conférence à Bruxelles.

Le porte-parole du gouvernement, Lambert Mende, a déclaré dans une interview à la presse avoir reçu des informations indiquant que la réunion de Dakar avait été organisée pour déstabiliser les institutions congolaises³³. Un rapport de l'Agence nationale de renseignements (ANR) sur cette réunion, rendu public à la suite d'une fuite, a conclu à l'existence d'un complot visant « la déstabilisation de la Nation et de l'État »³⁴ et a recommandé plusieurs mesures pour faire cesser les activités des groupes opposés à un troisième mandat du président Joseph Kabila.

³³ BBC Afrique, « Tension entre Kinshasa et Dakar », 14 décembre 2015, www.bbc.com/afrique/region/2015/12/151214_dakar_kinsasha.

³⁴ Agence nationale de renseignements, *Note à l'Honorable Léon Kengo wa Dondo, Président du Sénat. Concerne : Consolidation d'une coalition de déstabilisation de la RDC à partir de Dakar, au Sénégal, sous la supervision des parrains étrangers*, 12 décembre 2015, Kinshasa, document consulté par Amnesty International.

Il a notamment suggéré d'inviter tous les partis politiques à condamner publiquement la réunion de Dakar, ainsi que d'infiltrer le groupe en vue de son implosion. Il a également proposé que les autorités de la RDC critiquent publiquement le rôle de soutien du Sénégal et des autres parrains de cette réunion, et que les participants congolais à celle-ci soient montrés du doigt dans les médias. Enfin, il a recommandé la « prise en charge systématique » des participants dès leur retour en RDC, ainsi qu'une « application rigoureuse de la loi à l'encontre des ONG et autres associations ASLB [associations sans but lucratif] non conformes à la législation en vigueur, cas de LUCHA et de Filimbi ».³⁵

Lors de leur conférence à Bruxelles en juin 2016, presque tous les partis politiques d'opposition sont tombés d'accord pour refuser le dialogue proposé par le président Joseph Kabila le 28 novembre 2016³⁶. Ils ont demandé la tenue de l'élection présidentielle dans le délai prévu par la Constitution et l'ouverture d'un dialogue dans l'esprit de la résolution 2277 des Nations unies. Cette résolution du Conseil de sécurité proroge le mandat de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et appelle le gouvernement à faire en sorte « que les élections puissent se tenir dans les temps, en particulier la présidentielle et les législatives de novembre 2016 prévues par la Constitution, dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », ainsi qu'à « engager un dialogue politique ouvert et sans exclusive sur la tenue de l'élection présidentielle, conformément à la Constitution ».³⁷

Le lendemain de la conférence de Bruxelles, le secrétaire général de la coalition au pouvoir, Aubin Minaku, a accusé l'opposition politique de fomenter « un coup d'État ». Il a déclaré : « *Nous savons que la plupart cherchent à ce qu'il y ait un président de transition. Une transition avec partage de pouvoirs, cela constitue une violation à l'esprit d'un État de droit assis sur une Constitution* ».³⁸

Les accusations de ce type faites par des responsables gouvernementaux dans les médias constituent une violation du droit à la liberté de réunion pacifique reconnu à l'article 21 du PIDCP et à l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – deux instruments que la RDC a ratifiés. Le gouvernement de la RDC a l'obligation de créer un contexte favorable permettant à chacun de s'exprimer et de participer à des rassemblements pacifiques dans des espaces publics ou privés, sans être considéré comme un criminel.

Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sont importants pour protéger aussi bien les idées jugées inoffensives que celles qui sont considérées comme choquantes ou dérangeantes par le gouvernement. Les partis politiques, les associations et les individus ont le droit de réclamer des mesures qui ne plaisent pas au gouvernement, y compris de demander des changements constitutionnels ou le respect de la Constitution³⁹.

³⁵ Le 3 décembre, le maire de Goma a publié une déclaration accusant la LUCHA de ne pas avoir de statuts, de règlement intérieur, d'autorisation de fonctionnement, d'attestation d'enregistrement, de cartes de membre, d'adresse ou de bureau ni de président ou de responsable, et donc de fonctionner « dans l'illégalité totale ». Voir plus loin le chapitre sur les mouvements de jeunes.

³⁶ *Acte d'engagement des forces politiques et sociales acquises au changement en République démocratique du Congo réunies en conférence à Genval, en Belgique, du 8 au 9 juin 2016*. Voir aussi Radio Okapi, « Le conclave de Bruxelles exige la tenue de la Présidentielle en RDC avant la fin de l'année », 10 juin 2016, www.radiookapi.net/2016/06/10/actualite/politique/le-conclave-de-bruxelles-exige-la-tenue-de-la-presidentielle-en-rdc.

³⁷ La résolution 2277, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies, proroge le mandat de la MONUSCO jusqu'au 31 mars 2017. Elle appelle le gouvernement congolais et la CENI à « créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme au calendrier électoral ». Cette résolution est disponible sur le site de l'ONU. Voir « Le Conseil de sécurité proroge d'un an le mandat de la Mission de l'ONU en RDC et insiste sur la tenue des élections et du dialogue politique », 30 mars 2016, <http://www.un.org/press/fr/2016/sc12307.doc.htm>.

³⁸ Radio Okapi, « RDC : Le conclave de Bruxelles, une tentative de coup d'État, selon le pouvoir », 10 juin 2016, www.radiookapi.net/2016/06/11/actualite/politique/rdc-le-conclave-de-bruxelles-une-tentative-de-coup-detat-selon-le.

³⁹ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/68/299, § 38.



Floribert Anzuluni

@FloribertAnzu



Following

Surréaliste, monde à l'envers! @Mapon_Matata honteux! c'est donc ça le cadre macro-économique? #YEBELA @FrontCitoyen

View translation



Tweet de Floribert Anzuluni montrant une affiche de la Majorité présidentielle qui dénonce un coup d'État institutionnel.

4.2. LES MOUVEMENTS DE JEUNES QUALIFIÉS DE GROUPES INSURRECTIONNELS

Ces 18 derniers mois, plusieurs militants du mouvement de jeunes la LUCHA ont été intimidés, arrêtés arbitrairement et détenus par des policiers et des agents des services de renseignement⁴⁰. Fin 2015, le gouvernement a aussi remis en question la légalité de la LUCHA et d'autres mouvements de jeunes, affirmant qu'ils n'étaient pas reconnus par la loi et étaient donc illégitimes.

Après l'arrestation par la police de deux militants et sept sympathisants de la LUCHA lors d'une manifestation pacifique contre des tueries à Beni⁴¹, trois militants de ce mouvement ont rencontré le maire de Goma le 3 décembre 2015 pour discuter de leur action pacifique et demander la libération de leurs

⁴⁰Amnesty International, *Ils sont traités comme des criminels*, op. cit. Pour plus de précisions sur les arrestations et la détention arbitraires de jeunes militants entre mars et octobre 2015, voir p. 28.

⁴¹ Depuis 2014, la région de Beni, dans le nord-est de la RDC, est le théâtre d'une série d'homicides visant des civils, malgré une forte présence des forces militaires de la RDC et de l'ONU. Ainsi, selon un rapport du Groupe d'étude sur le Congo paru en mars 2016, au moins 684 personnes ont été tuées entre octobre 2014 et décembre 2015.

collègues. Le même jour, le maire a publié une déclaration accusant la LUCHA de ne pas avoir de statuts, de règlement intérieur, d'autorisation de fonctionnement, d'attestation d'enregistrement, de cartes de membre, d'adresse ou de bureau ni de président ou de responsable, et donc d'agir « dans l'illégalité totale⁴² ».

Le droit à la liberté d'association s'applique aussi bien aux associations enregistrées qu'à celles qui ne le sont pas⁴³. L'enregistrement peut être requis pour créer une association dotée d'une personnalité juridique, à condition qu'il se fasse en temps voulu et de manière non sélective⁴⁴, mais « il n'est pas nécessaire que l'association soit enregistrée pour que le droit à la liberté d'association soit applicable⁴⁵ ».

La Constitution congolaise indique que les modalités d'exercice de la liberté d'association sont fixées par la loi. Ces modalités varient selon le type d'association⁴⁶.

La loi congolaise ne contient aucune obligation d'enregistrement. À l'exception des associations confessionnelles, les autres associations, par exemple les mouvements de citoyens, ne sont pas obligées de fonctionner en tant qu'ONG ou d'obtenir une personnalité juridique⁴⁷. Le cadre juridique congolais est conforme au droit international relatif aux droits humains, aux termes duquel la liberté d'association s'applique à toutes les associations, qu'elles soient enregistrées ou non⁴⁸.

Pourtant, le 14 décembre 2015, des poursuites ont été engagées contre deux militants et sept sympathisants de la LUCHA pour avoir, entre autres, « fait partie d'une association, bande organisée en l'occurrence "la LUCHA", [...] formée dans le but de troubler l'ordre public et attenter aux personnes et aux biens⁴⁹ ». Le 16 février 2016, la police a arrêté six militants de la LUCHA alors qu'ils préparaient une grève nationale organisée par l'opposition pour exiger le respect de la Constitution. À l'époque, Amnesty International avait interrogé le commissaire de police de Goma, qui avait déclaré que la LUCHA n'existait pas à Goma et qu'il avait arrêté des criminels. Ces six personnes ont été poursuivies pour appartenance à une organisation criminelle.

Dans les deux cas, les militants de la LUCHA ont été acquittés des charges de complot criminel, mais reconnus coupables d'incitation à désobéir à l'autorité publique, et condamnés respectivement à deux et six mois d'emprisonnement.

Le 15 mars 2016, la LUCHA a organisé une marche silencieuse pour réclamer la libération de Fred Bauma et Yves Makwambala, arrêtés le 15 mars 2015⁵⁰. Les participants ont défilé bâillonnés et les poings liés, en symbole de la répression de leurs droits à la liberté d'expression et d'association. Les autorités ont arrêté 18 des manifestants, alors que les organisateurs avaient rempli toutes les obligations juridiques en termes d'information des pouvoirs publics. Le commissaire de Goma a déclaré à la presse qu'il avait arrêté les manifestants car ils troublaient l'ordre public, et que la LUCHA n'était pas reconnue à Goma⁵¹.

Les autorités de Goma ont considéré la LUCHA comme un groupement illégal et porté atteinte aux droits à la liberté d'association et de réunion pacifique de ses membres. Le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit individuel qui s'applique à tous. Un rassemblement pacifique ne peut pas être déclaré « illégal » ou accusé de « troubler l'ordre public » uniquement parce que ses organisateurs sont membres de telle ou telle organisation ou association.

⁴² « Communiqué officiel » du maire de Goma, 3 décembre 2015, consulté par Amnesty International.

⁴³ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, § 56.

⁴⁴ Ibid., § 57.

⁴⁵ Maina Kiai, *Le droit à la liberté d'association. Guide de bonnes pratiques*, novembre 2014.

⁴⁶ Pour les syndicats, les modalités sont précisées par la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. La création, le fonctionnement et l'organisation des partis politiques sont régis par la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Enfin, la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique indique comment ces organisations peuvent obtenir la personnalité juridique et précise leur mode de fonctionnement. Cette loi contient un cadre plus détaillé pour deux types d'organisations sans but lucratif : les organisations non gouvernementales et les associations confessionnelles.

⁴⁷ Selon l'article 48 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, une association confessionnelle ne peut se constituer que sous forme d'une association sans but lucratif.

⁴⁸ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, § 56.

⁴⁹ Requête aux fins de fixation d'audience, 14 décembre 2015, document consulté par Amnesty International auprès du parquet.

⁵⁰ Amnesty International, "DRC: Free human rights activists", 19 mars 2015, www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/free-human-rights-activists/.

⁵¹ RFI, « RDC : Nombreuses arrestations après une nouvelle manifestation de la Lucha », 15 mars 2016, www.rfi.fr/afrique/20160315-rdc-lucha-arrestations-autorites-congo.



Militants de la LUCHA défilant bâillonnés et les poings liés, en symbole de la répression de leurs droits à la liberté d'expression et d'association. © DR

4.3. LES DÉTRACTEURS DU GOUVERNEMENT ACCUSÉS DE MANQUE DE PATRIOTISME

Au fur et à mesure de la montée des tensions politiques, le climat est devenu de plus en plus hostile aux défenseurs des droits humains et aux organisations de défense de ces droits. Les autorités utilisent des mesures administratives et s'appuient sur des interprétations restrictives des lois existantes pour intimider, harceler et menacer de fermeture ces organisations. Les défenseurs des droits humains, en particulier ceux qui travaillent sur des sujets liés aux élections, sont accusés de travailler pour des agents de l'étranger.

4.3.1. DES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS HARCELÉES ET MENACÉES DE FERMETURE

Le rapport de l'ANR rendu public à la suite d'une fuite (voir plus haut) affirmait que les mouvements de jeunes Filimbi et la LUCHA n'étaient pas enregistrés et agissaient illégalement. Le porte-parole du gouvernement et le ministre de la Justice ont annoncé l'ouverture d'enquêtes visant des organisations de défense des droits humains qui critiquaient le gouvernement, dans le but d'évaluer la légalité de leur statut.

Le 5 décembre 2015, Lambert Mende, porte-parole du gouvernement, a annoncé l'ouverture d'une enquête administrative visant une coalition de 33 ONG⁵², récemment créée pour défendre la Constitution. Il a déclaré dans les médias que cette coalition n'était pas enregistrée comme organisation non gouvernementale et qu'il s'agissait « d'une fiction [...] [créée] pour déstabiliser la crédibilité du pays⁵³ ». Il a ajouté que seulement

⁵² Une coalition de 33 ONG de défense des droits humains a été créée en août 2015 pour défendre le respect de la Constitution. Le coordonnateur de cette coalition est l'avocat spécialiste des droits humains George Kapiamba.

⁵³ RFI, « RDC : une enquête administrative lancée contre un collectif de 33 ONG, 5 décembre 2015, www.rfi.fr/afrique/20151205-rdc-enquete-administrative-lancee-contre-collectif-33-ong.

neuf de ces 33 ONG étaient légalement enregistrées et a remis en cause la légitimité de cette coalition car la plupart de ses déclarations n'étaient signées que par une seule personne.

Lors d'une conférence de presse le 21 mars 2016, le ministre de la Justice et des Droits humains, Alexis Thambwe, a annoncé que son ministère organiserait, trois fois par an, un dialogue interactif avec les organisations de défense des droits humains dans l'objectif d'améliorer la situation des droits humains dans le pays. À l'occasion de la première édition de ce dialogue, le ministre a démenti les accusations sur le rôle du gouvernement dans l'opération de police Likofi et les allégations concernant la fosse commune de Maluku ou encore les arrestations politiques de militants de la société civile⁵⁴. Lors de cette même conférence de presse, il a aussi annoncé que certaines ONG risquaient d'être fermées. Il a affirmé que, sur les centaines d'organisations actives à Kinshasa, seules 20 étaient correctement enregistrées. Il a précisé :

« Je voulais [...] démontrer très clairement que la plupart [des ONG] fonctionnent dans l'illégalité. C'est leur intérêt de régulariser leur dossier si elles veulent continuer à opérer. Si elles ne régularisent pas, si elles sont étrangères nous allons les chasser, et si elles sont nationales nous allons les empêcher de fonctionner. »

Depuis cette déclaration, quatre employés d'ONG internationales ont été expulsés du pays. Le 7 avril 2016, Jason Stearns, directeur du Groupe d'étude sur le Congo, a été expulsé au motif qu'il était indésirable. Le gouvernement a également fait mention du rapport récent publié par ce groupe sur les tueries dans le territoire de Beni, dans la province du Nord-Kivu⁵⁵. Celui-ci avait conclu à l'implication de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans certaines de ces tueries. Le 14 juillet 2016, deux chercheurs de Global Witness qui enquêtaient sur les pratiques des compagnies forestières ont été expulsés de RDC au motif qu'ils « incitaient à la révolte et se trouvaient dans le pays sans autorisation⁵⁶ ». Le 3 juillet 2016, les services de l'immigration congolais ont annulé le permis de travail de trois ans qu'ils avaient accordé le 10 mai 2016 à Ida Sawyer, chercheuse expérimentée de Human Rights Watch basée à Kinshasa. Le 8 août 2016, veille de la date d'expiration de son précédent permis de travail, les autorités en charge de l'immigration lui ont donné 48 heures pour quitter le pays⁵⁷.

Pour s'enregistrer comme ONG en RDC, les organisations doivent être dotées d'une personnalité juridique, travailler dans le secteur humanitaire et préciser dans leurs statuts leur domaine d'action⁵⁸. Une fois la personnalité juridique demandée, « l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé vaut autorisation provisoire de fonctionnement ». Pour les organisations qui ne sont pas basées à Kinshasa, l'autorisation provisoire est accordée par le gouverneur de province. Cette autorisation provisoire est valable six mois. Passé ce délai, en l'absence de refus explicite ou de retrait de l'autorisation, la personnalité juridique est considérée comme accordée et le ministre de la Justice est tenu de délivrer l'arrêté octroyant la personnalité juridique dans le mois qui suit⁵⁹.

Pour beaucoup de petites organisations, qui n'ont que peu ou pas de salariés, la procédure d'obtention de la personnalité juridique est très lourde. Les autorités, et en particulier le ministre de la Justice et des Droits humains, ont l'obligation de prendre des mesures concrètes pour créer un contexte favorable permettant aux personnes et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'association⁶⁰. En ratifiant le PIDCP et en soutenant la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la RDC s'est engagée à protéger le droit de toute personne de former une ONG, une association ou un groupe visant à promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, de s'y affilier et d'y participer⁶¹. La CADHP a appelé les États parties à Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont la RDC, à promouvoir et à mettre pleinement en œuvre la Déclaration de l'ONU sur les territoires relevant de leur juridiction⁶².

⁵⁴ RFI, « RDC : de nouvelles mesures pour réguler les ONG et le droit de manifester », 22 mars 2016, www.rfi.fr/afrique/20160322-rdc-ong-manifestations-interdiction-ministre-justice-thambwe-mwamba?ns_campaign=reseaux_sociaux&ns_source=twitter&ns_mchannel=social&ns_linkname=editorial&aef_campaign_ref=partage_use_r&aef_campaign_date=2016-03-22.

⁵⁵ Groupe d'étude sur le Congo, « Communiqué de presse sur l'expulsion de Jason Stearns de la RD Congo », 9 avril 2016, <http://congoresearchgroup.org/communiqu%C3%A9-de-presse-sur-l'expulsion-de-jason-stearns-de-la-rd-congo/?lang=fr>.

⁵⁶ Global Witness, « Employés de Global Witness expulsés de la RDC sous de fausses allégations », 14 juillet 2016, <https://www.globalwitness.org/fr/press-releases/employes-de-global-witness-expulses-de-la-rdc-sous-de-fausses-allegations/>.

⁵⁷ Human Rights Watch, « RD Congo : Une chercheuse de Human Rights Watch écartée », 9 août 2016, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/08/09/rd-congo-une-chercheuse-de-human-rights-watch-ecartee>.

⁵⁸ Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, article 36.

⁵⁹ Ibid., article 5.

⁶⁰ Maina Kiai, *Le droit à la liberté d'association. Guide de bonnes pratiques*, op. cit.

⁶¹ ONU, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), A/RES/53/144, article 5.

⁶² Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée par la 35^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie.

4.3.2. DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS PRIS POUR CIBLE

« Nous sommes taxés de travailler pour des intérêts étrangers parce que nous voulons que la Constitution soit respectée. »

Un défenseur des droits humains

Les défenseurs des droits humains courent souvent des risques accrus en période électorale. Dans son rapport de 2009 au Conseil des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, alors rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a indiqué que, dans bien des cas, les actes d'intimidation contre les défenseurs commençaient longtemps avant l'ouverture de la campagne électorale⁶³.

Amnesty International a interrogé 15 défenseurs des droits humains à propos de leur environnement de travail. Tous ont affirmé avoir été, d'une manière ou d'une autre, victimes de manœuvres d'intimidation de la part d'agents gouvernementaux, et en particulier de l'ANR. Ils ont indiqué qu'ils signalaient rarement ce type d'incidents à la police, car ils ne pensaient pas que celle-ci aurait la capacité ou la volonté d'agir.

Les défenseurs des droits humains congolais ont dit à Amnesty International qu'ils se sentaient de plus en plus vulnérables. L'un d'eux a déclaré : « Nous commençons déjà à prendre des mesures de sécurité, et nous savons que nous ne pouvons pas nous contenter de prendre les mêmes précautions qu'en 2006 ou 2011. Nous nous attendons à bien pire⁶⁴ » Les défenseurs des droits humains qui prennent publiquement position sur la question de la limitation du nombre de mandats présidentiels, ainsi que ceux qui documentent et dénoncent les violations des droits humains, sont particulièrement pris pour cible. Des responsables gouvernementaux ou des agents des forces de sécurité les ont accusés de ne pas être patriotes, de travailler pour « des étrangers » et de trahir leur pays⁶⁵.

Plusieurs défenseurs des droits humains de Lubumbashi ont été arrêtés pendant leur travail. Le 28 septembre 2015, un groupe d'organisations de la société civile a publié un communiqué de presse critiquant une proposition législative de modification des règles du référendum en RDC. Ces organisations craignaient que, une fois adoptée, cette proposition ouvre la voie à un référendum sur la limitation du nombre de mandats présidentiels. Paul Kikukama Ndjokolo, qui diffuse des communiqués de presse d'organisations de la société civile depuis plusieurs années, a été arrêté alors qu'il distribuait ce communiqué de presse dans un commissariat de police.

Le 4 mai, le ministre de la Justice a annoncé l'ouverture d'une enquête contre Moïse Katumbi pour le recrutement présumé de mercenaires, déclenchant sur les réseaux sociaux des rumeurs faisant état de son arrestation imminente. Le 5 mai, Moïse Katumbi a tweeté que son domicile était encerclé par les forces de sécurité. Trois défenseurs des droits humains se sont rendus sur place pour suivre la situation. L'un d'eux a expliqué :

« Nous avons constaté effectivement qu'il y avait beaucoup de flics en civil avec des véhicules non identifiés. Ils [les agents des forces de sécurité] sont venus et ont bloqué notre véhicule, nous étions en voiture au bord de la route. Un véhicule s'est mis devant nous et un autre derrière. [...] Ils nous ont demandé ce que nous faisons ici et [ont dit] que nous n'étions pas autorisés à être là. [...] Ils nous ont demandé de partir sinon ils allaient nous arrêter⁶⁶. »

Le 7 mai, quatre défenseurs des droits humains ont été arrêtés par l'ANR alors qu'ils allaient recueillir des informations sur une perquisition menée dans la ferme de Moïse Katumbi, à une trentaine de kilomètres de Lubumbashi. Ils sont restés détenus pendant toute la durée de la perquisition, soit environ quatre heures. Trois d'entre eux ont été relâchés à la fin de l'opération, vers 18 heures. Le quatrième, Hubert Tshiswaka, a été emmené dans les bureaux de l'ANR à Lubumbashi pour interrogatoire. Il a été libéré le soir même, vers 22 h 30, après s'être fait confisquer son téléphone et son passeport.

⁶³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, A/HRC/13/22, § 56.

⁶⁴ Entretien avec un défenseur des droits humains, Kinshasa, 21 juin 2016.

⁶⁵ Entretiens avec des défenseurs des droits humains à Lubumbashi et Kinshasa, juin 2016.

⁶⁶ Entretien avec un défenseur des droits humains, Lubumbashi, 9 juin 2016.

Hubert Tshiswaka a pu récupérer son téléphone quatre jours plus tard, mais, au moment de la rédaction de ce rapport, son passeport était toujours aux mains de l'ANR. Le défenseur a expliqué à Amnesty International qu'il était convaincu d'être sous surveillance permanente de l'ANR et que sa liberté de mouvement était restreinte. Il doit se présenter au siège provincial de l'ANR jusqu'à trois fois par semaine. Il a déclaré :

« Un jour, ils m'ont dit : “Tu fais trop de bruit, tu ne sais pas que nous avons la possibilité de te faire taire définitivement comme tes amis ?” C'était le premier juin, le sixième anniversaire du meurtre de Floribert et de Fidel⁶⁷. [...]Celui qui a dit ça savait que j'étais directeur d'OSISA [Open Society Initiative for Southern Africa] et que j'avais beaucoup fait campagne [pour obtenir justice dans ce cas]⁶⁸. »

Hubert Tshiswaka a également raconté à Amnesty International que l'ANR l'avait accusé à plusieurs reprises de comploter contre la nation, ou lui avait demandé comment un Congolais comme lui « pouvait travailler pour les étrangers⁶⁹ ».

Amnesty International a recueilli des informations montrant les manœuvres d'intimidation et de harcèlement, ainsi que la forte pression, auxquelles sont soumis les défenseurs des droits humains à Lubumbashi et Kinshasa dans l'objectif de les pousser à arrêter leurs activités. Plusieurs d'entre eux ont décrit à Amnesty International avoir reçu de nombreux faux appels téléphoniques après avoir publié des communiqués de presse ou s'être exprimés dans les médias, avoir surveillé des manifestations publiques ou des procès, ou avoir représenté des clients en tant qu'avocats spécialistes des droits humains. Souvent, les appels sont anonymes, a déclaré Justin : « *Quand on décroche, ils raccrochent, et quand on essaie de les rappeler, ils ne répondent pas⁷⁰.* » Il a ajouté : « *Ils [les services de sécurité] font ça juste pour nous montrer qu'ils savent qui nous sommes et ce que nous faisons⁷¹.* »

D'autres appels ne sont pas anonymes, mais visent à identifier ou à localiser les personnes visées.

« Ils vous appellent une fois, deux fois, trois fois. Ils essayent de vous localiser. [Ils prétendent être] des organisations de la société civile, dont on n'a jamais attendu parler, a expliqué un défenseur des droits humains à Lubumbashi. Ils font toujours ça quand ils veulent vous arrêter, ils vous appellent pour vous tendre un piège. »

Un défenseur des droits humains de Kinshasa a expliqué :

« J'ai reçu un appel, ils voulaient que je sois animateur d'une réunion pour une organisation de la société civile inconnue à Kinkole [dans la grande banlieue de Kinshasa]. Ils m'ont dit de venir seul ou avec une personne, pas plus. Je leur ai dit de m'envoyer une invitation par mail, mais je n'ai jamais rien reçu⁷². »

Amnesty International a aussi appris que des agents des forces de sécurité s'étaient rendus dans les locaux de deux organisations de défense des droits humains à plusieurs reprises⁷³. Un défenseur des droits humains de Lubumbashi a expliqué :

« J'ai l'impression d'être suivi ou surveillé dans mes mouvements. Même ici au bureau, nous avons des gens qu'on ne voit pas beaucoup qui viennent nous voir sous le prétexte d'avoir besoin d'un service, mais apparemment vous comprenez c'est comme s'ils étaient en train de nous identifier et de nous localiser. »

Il a aussi raconté que, une fois, des policiers étaient venus dans les locaux de son organisation demander de l'aide à propos d'un cas de viol :

« Ce sont des officiers, ils savent ce qu'ils peuvent faire. Eux sont venus sous prétexte qu'il y avait une mineure qui avait été violée par un de ses grands-parents et qui voulait porter plainte. Quand on a dit qu'on avait besoin de voir la victime, ils ont dit qu'ils allaient revenir mais ils ne sont jamais revenus. »

⁶⁷ Floribert Chebeya, éminent défenseur des droits humains congolais, a été prié de se présenter au bureau du général John Numbi, chef de la police nationale, le 1^{er} juin 2010 à 17 heures. Il a été retrouvé mort le lendemain. Les circonstances de sa mort restent non élucidées.

⁶⁸ Entretien avec Hubert Tshiswaka, Lubumbashi, 9 juin 2016.

⁶⁹ Entretien téléphonique avec Hubert Tshiswaka, Nairobi, 30 juin 2016.

⁷⁰ Entretien avec un défenseur des droits humains, Lubumbashi, 10 juin 2016.

⁷¹ Entretien avec un défenseur des droits humains, Lubumbashi, 10 juin 2016.

⁷² Entretien avec un défenseur des droits humains, Kinshasa, 21 juin 2016.

⁷³ Entretiens avec des défenseurs des droits humains à Lubumbashi et Kinshasa, juin 2016.

Un autre membre du personnel de cette organisation a raconté à Amnesty International la visite d'agents des forces de sécurité en civil :

« Ils avaient un document avec les contacts [de notre organisation] en en-tête. Ils ont brandi [ce document] en disant qu'ils avaient parlé à Jérôme⁷⁴, qui leur avait dit d'attendre ici [dans nos locaux]. En réalité, ils étaient venus pour moi. Mais Jérôme ne travaille plus ici et il n'utilise pas ces numéros [c'est la ligne de notre bureau]. À l'époque, on était en train de suivre la situation du G7 [...]. Ils étaient deux en tenue civile, mais mon collègue a remarqué que l'un d'eux avait sur lui des menottes. Ils voulaient se faire passer pour des victimes⁷⁵. »

En mars 2016, Jocelin⁷⁶, un défenseur des droits humains de Kinshasa, a été attaqué par deux motards à quelques mètres de chez lui. *« Ils m'ont dit que si je ne me taisais pas, ils allaient me faire taire. Quand je leur ai demandé qui ils étaient, ils m'ont seulement demandé de me taire et de ne pas rapporter [ces faits]. Comme j'étais seul avec eux deux, je pouvais rien faire. Je ne pouvais pas non plus aller au poste de police qui se trouve à proximité car on m'y a déjà enlevé en 2013⁷⁷. »* Jocelin a aussi raconté à Amnesty International que, une semaine avant cette agression, un inconnu avait abordé son fils à l'école et lui avait demandé s'il était « le fils de Jocelin » : *« Mon fils a appelé sa maman. On a essayé de suivre la situation parce qu'il avait tellement peur. [...] C'est moi qui suis engagé, pas ma famille. S'il y a un problème, c'est avec moi qu'il faut le régler, et non aller traumatiser mes enfants comme ça à l'école. Ça ne marche pas comme ça ! »*

Des hommes en uniforme se sont rendus au domicile d'André⁷⁸, un défenseur des droits humains de Kinshasa, à trois reprises en 2015. Deux fois, ils ont escaladé le mur d'enceinte de sa maison. Il a raconté à Amnesty International : *« La première fois, ils ont juste tourné autour de la maison et sont repartis. La deuxième fois, ils ont frappé à la fenêtre vers 2 heures du matin. Ma femme a appelé les voisins, ils ont entendu et sont repartis. La troisième fois, ils ont tiré [en l'air] de l'extérieur pendant longtemps. Nous avons maintenant des policiers armés pour nous protéger, mais ma famille va devoir déménager. Ma fille ne veut plus rester ici, quand les policiers ont frappé [à la fenêtre de sa chambre], ça l'a beaucoup traumatisée. »* André a appelé un commandant de police en qui il avait confiance, qui est arrivé sur les lieux alors que la situation était déjà calmée. Il a demandé à la police d'accorder à André une protection armée, ce qui a été fait. André a expliqué que, outre l'intimidation directe, ce type de harcèlement était aussi un moyen de faire indirectement pression sur les défenseurs des droits humains à travers leur famille. *« Ça m'a causé des problèmes avec ma belle-famille aussi. Ils pensent que je suis irresponsable, que je mets en danger la vie de ma femme et de mes enfants⁷⁹. »*

Un autre défenseur des droits humains a dit à Amnesty International que des inconnus en civil avaient abordé sa cousine sur son lieu de travail. *« Ils ont déclaré : "Dis-lui qu'il parle trop dans les médias. Pourquoi ne signe-t-il pas des petits communiqués au lieu de faire des conférences de presse ? Dis-lui qu'il est déjà fiché." Ma cousine est ensuite venue me voir en pleurant : "Toi, tu prends trop de risques ! Qu'est-ce que tu fais ? On a encore besoin de toi⁸⁰ !" »*

⁷⁴ Son prénom a été modifié.

⁷⁵ Entretien avec un défenseur des droits humains, Lubumbashi, 9 juin 2016.

⁷⁶ Son prénom a été modifié.

⁷⁷ Entretien avec un défenseur des droits humains, Kinshasa, 20 juin 2016.

⁷⁸ Son prénom a été modifié.

⁷⁹ Entretien avec un défenseur des droits humains, Kinshasa, 20 juin 2016.

⁸⁰ Entretien avec un défenseur des droits humains, Kinshasa, 20 juin 2016.

5. LE HARCÈLEMENT DES PARTIS D'OPPOSITION ET DE LEURS DIRIGEANTS

Le gouvernement de la RDC a l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de concrétiser le droit à la liberté d'association, notamment pour les membres des partis politiques d'opposition⁸¹. Il est tenu de mettre en place un environnement permettant à tous les partis politiques, y compris ceux d'opposition, de fonctionner librement et sans avoir à subir des actes d'intimidation ou de harcèlement. Les dirigeants de l'opposition ont le droit d'avoir leurs propres opinions et de les exprimer⁸². Les partis qu'ils représentent sont libres d'adopter l'idéologie de leur choix et de travailler à sa mise en œuvre, même lorsque celle-ci déplaît aux autorités ou à la population en général⁸³. Tout parti politique, quelles que soient les opinions qu'il entend incarner, doit pouvoir intervenir à armes égales sur la scène publique et ne doit faire l'objet d'aucune discrimination ni d'aucune entrave de la part de l'État⁸⁴.

Un État qui ratifie un traité relatif aux droits humains s'engage à respecter chaque droit garanti par celui-ci sur trois niveaux. Il s'engage ainsi à le respecter, à le protéger et à le concrétiser :

1. La première obligation consiste à respecter les droits, ce qui implique que l'État partie s'abstient de toute violation des droits humains. Souvent qualifiée de « négative », cette obligation consiste à ne pas se livrer à certains actes ou à certaines pratiques.
2. La deuxième obligation – veiller à ce que les personnes puissent jouir de leurs droits – va plus loin. L'État partie doit non seulement s'abstenir de violer lui-même les droits fondamentaux des personnes, mais il doit aussi protéger celles-ci des atteintes que pourraient perpétrer des tiers, qu'il s'agisse de particuliers, d'organisations ou d'autres acteurs non étatiques. Cette obligation peut contraindre l'État partie à prendre des mesures, par exemple en mettant en place un cadre juridique et politique approprié, et en consacrant les moyens nécessaires à son fonctionnement effectif.
3. En vertu de la troisième obligation, l'État doit promouvoir ou concrétiser les droits des personnes, en prenant les mesures nécessaires pour établir un environnement propice à l'entière réalisation des droits concernés. Il s'agit là encore d'une obligation « positive », qui peut exiger de l'État partie qu'il prenne des mesures significatives, en y consacrant les moyens suffisants, pour respecter les engagements pris aux termes du traité.

Pour plus d'informations, voir : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet15rev.1fr.pdf>.

Au lieu de cela, le gouvernement de la RDC a pris des mesures, détaillées ci-dessous, limitant la liberté d'association et d'expression des partis politiques d'opposition et de leurs dirigeants. Il se sert notamment du cadre réglementaire et fait intervenir les services et les institutions de l'État contre les partis politiques et les

⁸¹ Le droit à la liberté d'association est reconnu en son article 22 par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que par l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, deux instruments auxquels la RDC est partie.

⁸² Dans les limites prévues par l'article 20 du PIDCP.

⁸³ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/68/299, § 38.

⁸⁴ Ibid, § 39.

dirigeants d'opposition qui militent pour le respect de la limitation des mandats présidentiels et pour l'organisation de l'élection présidentielle dans les délais prévus par la Constitution.

5.1. L'IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIS QUI ONT QUITTÉ LA MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE DE S'ORGANISER

Un certain nombre de questions concernant un éventuel troisième mandat du président Joseph Kabila et l'organisation des élections ont divisé la Majorité présidentielle. Un groupe de personnalités politiques de cette majorité, se faisant appeler les « partis du G7⁸⁵ », a publié en février, mars et septembre 2015 des lettres dénonçant les tentatives visant à passer outre à la limitation à deux mandats⁸⁶. Ils ont finalement été exclus de la Majorité présidentielle après la parution de leur dernière lettre, le 14 septembre 2015⁸⁷. Les partis du G7 comptaient alors quatre ministres et 78 parlementaires (sur les 350 composant la Majorité présidentielle), dont le vice-président de l'Assemblée nationale.

Les partisans du président ont conservé la majorité à l'Assemblée nationale, avec environ 280 sièges, mais ils ont perdu la majorité absolue et ne pouvaient donc plus modifier seuls la Constitution⁸⁸.

Le départ du G7 de la majorité présidentielle a créé une crise de gouvernance au sein de certains partis politiques d'opposition. Des personnalités politiques affiliées aux partis du G7 opposées à la scission ont décidé de rester dans la Majorité présidentielle, sans pour autant couper les ponts avec leur formation. La perte de la majorité absolue par le camp présidentiel a déclenché une bataille politique des chiffres. Les parlementaires membres de partis du G7 mais personnellement opposés au divorce sont restés au sein de la Majorité présidentielle sans quitter leur parti. Le 20 janvier 2016, par exemple, des responsables appartenant à au moins cinq des partis du G7 ont réaffirmé l'allégeance de leurs formations à la Majorité présidentielle, en signant la Charte de cette dernière⁸⁹. Cette initiative a entraîné un dédoublement de plusieurs partis politiques, entre Majorité présidentielle et G7. Certaines des formations jumelles restées dans la Majorité présidentielle, comme le MSR, se sont en outre fait enregistrer en reprenant le même nom, le même logo et les mêmes symboles que leur doublon passé dans le G7⁹⁰.

L'existence de plusieurs partis portant le même nom et utilisant les mêmes symboles est contraire à la législation de la RDC en matière de gouvernance des formations politiques. Aux termes de l'article 7 de la Loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques, « aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente⁹¹ ». L'article 4 dispose que l'État protège les partis politiques et leur garantit un traitement égal devant la loi⁹². L'enregistrement des nouveaux partis politiques relève de l'autorité du ministre de l'Intérieur, Evariste Boshab. Ancien secrétaire général du PPRD, ce dernier est connu pour son soutien au président Joseph Kabila. Un certain nombre de membres de l'opposition l'accusent d'abuser de son pouvoir en autorisant les partis dédoublés, ce qui non seulement est illégal, mais qui compromet également la capacité des formations du G7 de s'allier autour d'un programme politique⁹³.

⁸⁵ Le G7 se compose des partis suivants : le Mouvement social pour le renouveau (MSR), l'Alliance pour le renouveau du Congo (ARC), le Parti démocrate chrétien (PDC), l'Avenir du Congo (ACO), l'Union nationale des Fédéralistes du Congo (UNAFEC), l'Union nationale des démocrates fédéralistes (UNADEF) et l'Alliance des démocrates pour le progrès/Mouvement de solidarité pour la démocratie et le développement (ADP/MSDD).

⁸⁶ Afrikarabia, « RDC : la majorité présidentielle implose... et après ? », 16 septembre 2015, afrikarabia.com/wordpress/rdc-la-majorite-presidentielle-implose-et-apres/ ; RFI, « RDC : quelles conséquences après l'implosion de la majorité ? », 18 septembre 2015, www.rfi.fr/afrique/20150918-rdc-queelles-consequences-apres-implosion-majorite-g7

⁸⁷ Pour prendre connaissance de cette lettre, voir : Jeune Afrique, « RDC : sept dirigeants de la majorité présidentielle accusent Kabila de "stratégie suicidaire" », 15 septembre 2015, www.jeuneafrique.com/264453/politique/rdc-sept-dirigeants-de-majorite-rappellent-a-lordre-president-kabila-elections/.

⁸⁸ Une majorité des trois cinquièmes, soit 300 voix sur 500, est en effet nécessaire pour adopter certaines lois ou décisions à l'Assemblée nationale.

⁸⁹ Radio Okapi, « Kinshasa : 27 nouveaux partis politiques adhèrent à la MP », 20 janvier 2016, www.radiookapi.net/2016/01/20/actualite/politique/kinshasa-27-nouveaux-partis-politiques-adherent-la-mp ; pour une liste des signataires, voir : Groupe L'Avenir, « Avec l'adhésion des 27 partis politiques et la réaffirmation du soutien de l'ACO, MSR, UNADEF, ARC et PDC », 21 janvier 2016, groupeavenir.org/avec-ladhesion-des-27-partis-politiques-et-la-reaffirmation-du-soutien-de-laco-msr-unadef-arc-et-pdc/.

⁹⁰ Par exemple le MSR ; n° 23/CAB/VPM/MININTERSEC/EB/001/2016 ; Radio Okapi : « RDC : le MSR fustige l'agrément d'un nouveau parti politique portant sa dénomination », 26 janvier 2016, www.radiookapi.net/2016/01/26/actualite/politique/rdc-le-msr-fustige-la-creation-dun-nouveau-parti-politique-portant-sa.

⁹¹ Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

⁹² Ibid.

⁹³ Radio Okapi, « Dédoublement des partis politiques : Evariste Boshab demande les preuves », 6 mai 2016, www.radiookapi.net/2016/05/06/actualite/politique/dedoublement-des-partis-politiques-evariste-boshab-demande-les.

En tant que partie au PIDCP et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le gouvernement de la RDC a l'obligation de respecter le droit à la liberté d'association et de mettre en place un environnement propice à l'exercice de celui-ci. Les autorités de la RDC doivent traiter les factions qui ont vu le jour au sein des partis du G7 comme des formations politiques distinctes, en leur demandant d'adopter des noms et des logos différents, afin de se distinguer les uns des autres. En autorisant (voire en encourageant) la création de partis dédoublés, le gouvernement de la RDC manque à son devoir de garantir le droit à la liberté d'association, dans la mesure où ces partis ont une capacité limitée à fonctionner correctement et à exercer réellement leur droit à la liberté d'association.

Le 5 décembre 2015, les bureaux de Kolwezi de l'Union nationale des fédéralistes du Congo (UNAFEC) ont été fermés par la police après que des violences eurent opposé des partisans de l'UNAFEC/Kyungu (qui fait partie du G7) et des sympathisants de l'UNAFEC/Majorité (qui a choisi de rester dans la majorité présidentielle). Les deux camps se disputaient le siège du parti à Kolwezi⁹⁴.

Les bureaux de l'UNAFEC à Kinshasa ont été saccagés le 19 avril 2016 par une cinquantaine de personnes en civil, accompagnées de quelques policiers⁹⁵. Le même jour, à Lubumbashi, des drapeaux de l'UNAFEC et des affiches sur lesquelles figuraient Moïse Katumbi et Gabriel Kyungu wa Kumwanza ont été décrochés par la police. Ces affiches avaient été placardées dans les locaux de l'UNAFEC à Lubumbashi en prévision d'un rassemblement politique prévu le 24 avril. Les partisans de l'UNAFEC/Kyungu se sont mobilisés contre la police et de violents affrontements ont eu lieu jusqu'au lendemain. Douze personnes ont été arrêtées. Neuf d'entre elles ont été condamnées à des peines allant de deux à 10 ans d'emprisonnement. Leur procès s'est déroulé dans la précipitation. Il a eu lieu dans la soirée du 21 avril, le lendemain des violences⁹⁶. Amnesty International craint que ce procès, qui s'est tenu 24 heures à peine après l'arrestation des accusés, n'ait pas permis aux enquêteurs de faire correctement leur travail, ni aux prévenus de préparer véritablement leur défense. Le dirigeant de l'UNAFEC, Gabriel Kyungu wa Kumwanza, a également été traduit en justice et reconnu coupable d'avoir commandité l'attaque d'un magasin. Il a été condamné à restituer plus de 10 000 dollars américains au propriétaire de celui-ci⁹⁷. Le siège de l'UNAFEC à Lubumbashi a été fermé par la police le 21 avril. Il n'avait toujours pas rouvert fin août 2016⁹⁸.

⁹⁴ Radio Okapi, « Le siège du parti de Kyungu wa Kumwanza scellé à Kolwezi », 7 décembre 2015,

www.radiookapi.net/2015/12/07/actualite/societe/le-siege-du-parti-de-kyungu-wa-kumwanza-scelle-kolwezi.

⁹⁵ Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC (BCNUDH), *Analyse des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique*, avril 2016.

⁹⁶ Human Rights Watch, « RD Congo : Manœuvres d'intimidation à l'encontre d'un candidat à la présidence », 9 mai 2016, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/05/09/rd-congo-manoeuvres-dintimidation-lencontre-dun-candidat-la-presidence>.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Entretien avec un responsable de l'UNAFEC de Lubumbashi, le 15 juin 2016.



Homme passant devant les locaux de l'UNAPEC à Lubumbashi, 22 mai 2016. © JUNIOR/AFP/Getty Images

Le 26 avril, soit une semaine après les violences autour des locaux de l'UNAPEC/Kyungu, le siège d'un autre parti du G7, l'Union nationale des démocrates fédéralistes (UNADEF), a été incendié par des individus non identifiés⁹⁹. L'enquête sur cet incendie criminel est en cours au moment où nous rédigeons ces lignes, mais des représentants de l'UNADEF et la police ont déclaré à Amnesty International que cet acte pourrait être la conséquence des luttes intestines entre les factions Majorité présidentielle et G7 du parti¹⁰⁰.

À la suite du dédoublement des partis, certains candidats affiliés à des formations du G7 ont été empêchés de postuler à des fonctions publiques. Des élections indirectes ont été organisées en mars 2016 pour pourvoir les postes de gouverneur et de vice-gouverneur des 21 provinces créées en juillet 2015¹⁰¹. À la demande de la coalition de la Majorité présidentielle, la CENI a invalidé 21 des 97 candidatures déposées¹⁰². Le secrétaire général de la majorité présidentielle, Aubin Minaku, avait demandé à la CENI, dans un courrier en date du 23 février, d'invalidier 69 candidats¹⁰³. Il faisait valoir que la Majorité présidentielle, à laquelle appartenaient les partis dont ces 69 personnes prétendaient défendre les couleurs, avait déjà présenté des candidats pour lesdits partis. Il estimait que ces personnes ne pouvaient pas non plus se présenter en tant qu'indépendants. Aubin Minaku indiquait dans sa lettre que « ceux du regroupement politique « majorité présidentielle » qui prétextent [sic] devenir indépendants doivent par acte faisant foi, prouver leur départ des partis politiques de la Majorité présidentielle ». Olivier Kamitatu, l'un des dirigeants du G7 et des signataires de la lettre du 15 septembre, faisait partie des candidats interdits d'élections¹⁰⁴.

⁹⁹ Entretien avec un responsable de l'UNADEF de Lubumbashi, le 15 juin 2016.

¹⁰⁰ Ibid ; entretien avec le commissaire de police provincial, le général Jean-Bosco Galenga, Lubumbashi, 17 juin 2016.

¹⁰¹ Au début de l'année 2015, le gouvernement a décidé de faire du « découpage » l'une de ses priorités. Prévue par la Constitution de 2006 mais jamais mise en œuvre, cette réforme prévoyait de faire passer de 11 à 26 le nombre de provinces de la RDC.

¹⁰² Radio Okapi, « Élection des gouverneurs : 21 candidatures déclarées irrecevables », 29 février 2016, www.radiokapi.net/2016/02/29/actualite/politique/election-des-gouverneurs-21-candidatures-declarees-irrecevables.

¹⁰³ Radio Okapi, « RDC : Aubin Minaku demande le retrait de certaines candidatures aux postes des gouverneurs », 26 février 2016, www.radiokapi.net/2016/02/26/actualite/politique/rdc-aubin-minaku-demande-le-retrait-de-certaines-candidatures-aux.

¹⁰⁴ Ali Bin Omari Simukinje, de l'UNAPEC, était par exemple candidat au poste de vice-gouverneur de la province du Tanganyika.

5.2. DES DIRIGEANTS POLITIQUES PLAIDANT POUR LE RESPECT DE LA CONSTITUTION PRIS POUR CIBLE

Depuis qu'ils ont quitté la Majorité présidentielle, les dirigeants du G7 sont la cible des services de l'État. Il leur est reproché de s'exprimer sur la question de la limitation des mandats présidentiels. Amnesty International a recueilli des informations concernant plusieurs incidents survenus dans le Haut-Katanga, où se trouve le siège de trois des partis du G7. Ces partis, ainsi que leurs dirigeants, ont été empêchés à plusieurs reprises de tenir des réunions publiques ou privées (voir également le chapitre consacré à la liberté de réunion).

En outre, le gouvernement se sert manifestement des services de l'État pour s'en prendre aux opposants ayant rejoint le G7, s'attaquant à leurs intérêts économiques privés et à leurs revenus et multipliant les actes de harcèlement. Amnesty International n'a pas réalisé d'étude pour vérifier s'il existe des raisons légitimes aux litiges fiscaux qui lui ont été signalés, mais plusieurs responsables politiques d'opposition affirment que ces problèmes ne se sont manifestés qu'après leur ralliement au G7 et qu'ils touchaient tout particulièrement les personnes qui s'étaient prononcées contre un troisième mandat et en faveur d'élections.

Dirigeant de l'UNAFEC, Gabriel Kyungu wa Kumwanza fait partie des signataires les plus en vue de la lettre publiée en septembre 2015 par le G7. Le 20 septembre 2015, c'est-à-dire le dimanche suivant la publication de la lettre du G7, une forte présence policière a été constatée dans le quartier de la basilique Sainte-Marie, dans laquelle Gabriel Kyungu wa Kumwanza et ses partisans avaient l'habitude d'assister à la messe. Cette église est située non loin du siège de l'UNAFEC. Gabriel Kyungu wa Kumwanza avait l'intention de rencontrer ses sympathisants après l'office religieux, mais la présence massive de policiers dans le secteur l'en a dissuadé. Ce déploiement de police était selon lui destiné à l'empêcher de rejoindre le siège de son parti. Le commandant de la police a déclaré quant à lui que ses hommes étaient là à titre préventif, dans un souci de maintien de l'ordre public¹⁰⁵. La forte présence policière a eu pour effet d'exacerber les tensions existantes, et des partisans de l'UNAFEC s'en sont pris à un policier en civil. Une équipe de surveillance de la MONUSCO présente sur les lieux a dû intervenir pour mettre ce dernier à l'abri¹⁰⁶. Des policiers ont de nouveau été déployés en nombre autour de la basilique le 15 novembre 2015 et le 31 janvier 2016.

Le 11 mars 2016, la chaîne de radio et de télévision La Voix du Katanga, détenue par Gabriel Kyungu wa Kumwanza, a été fermée par les autorités provinciales pour non-respect de ses obligations fiscales¹⁰⁷.

Dany Banza, l'un des dirigeants du G7, membre de l'Avenir du Congo (ACO), a confié à Amnesty International que son entreprise et ses intérêts économiques avaient été pris pour cible par le gouvernement. Dany Banza est propriétaire d'une entreprise de transport sous-traitante de la compagnie minière Métal-Mines de Likasi/Lubumbashi. Selon lui, 30 de ses camions chargés de cuivre en provenance des gisements exploités par Métal-Mines auraient été confisqués par l'ANR, qui les auraient retenus pendant plus d'un mois. Il pense que cette mesure a été prise parce qu'il avait signé la lettre du G7 de septembre 2015¹⁰⁸. À peu près à la même époque, deux organisations de défense des droits humains, le Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH) et Justicia, ont également signalé que des employés chinois de la société Métal-Mines SPRL avaient été arbitrairement arrêtés par des agents de l'ANR¹⁰⁹. Le porte-parole de Métal-Mines a toutefois démenti par voie de presse toute arrestation d'employés de l'entreprise¹¹⁰.

Membre du G7 et président du Mouvement social pour le renouveau (MSR), Pierre Lumbi s'est trouvé mêlé à un incident survenu dans son hôtel, le Rift Congo de Lubumbashi – incident qui, selon lui, était un coup monté destiné à permettre son arrestation. Le 24 avril 2016, aux premières heures, des agents de l'ANR ont procédé à une perquisition dans les locaux de l'hôtel Rift Congo. Ils ont trouvé une valise contenant des armes dans l'une des cinq chambres qu'ils étaient venus fouiller. Le personnel de la réception de l'hôtel a déclaré que la chambre avait été attribuée la veille à des hommes qui étaient repartis presque aussitôt. Le réceptionniste a proposé aux agents de l'ANR de leur montrer les images des caméras de surveillance, qui

¹⁰⁵ Radio Okapi, « Lubumbashi : les policiers ont encerclé l'église que fréquente Kyungu Wa Kumwanza », 20 septembre 2015, www.radiookapi.net/2015/09/20/actualite/securite/lubumbashi-les-policiers-ont-encercler-leglise-que-frequent-kyungu-wa.

¹⁰⁶ Entretien avec un journaliste de l'agence Reuters, Lubumbashi, 14 juin 2016.

¹⁰⁷ Entretien avec Gabriel Kyungu wa Kumwanza, Lubumbashi, 17 juin 2016.

¹⁰⁸ Entretien avec Dany Banza, Lubumbashi, 16 juin 2016.

¹⁰⁹ La Tempête des tropiques, « Harcèlement et représailles contre les membres du G7 et leurs proches au Katanga dénoncés », 30 septembre 2015, 7sur7.cd/new/harcement-et-represailles-contre-les-membres-du-g7-et-leurs-proches-au-katanga-denonces/; Actu.cd, « G7: L'Honorable Dany Banza et ses proches, victimes d'intimidations », 30 septembre 2015, actu.cd/2015/09/30/g7-lhonorable-dany-banza-et-ses-proches-victimes-dintimidations/.

¹¹⁰ RD Congo Réalités, « Métal-Mines dément l'arrestation des sujets chinois à Lubumbashi », 19 octobre 2015, rdcongoactualites.mondoblog.org/2015/10/19/metal-mines-dement-larrestation-des-sujets-chinois-a-lubumbashi/.

prouvaient que la valise avait bien été laissée là par les hommes qui avaient réservé la chambre. Selon le secrétaire fédéral du MSR, qui s'est confié à Amnesty International « ...le réceptionniste leur a dit : "Ce n'est pas nous qui avons mis cette valise là. Un client avait pris cette chambre. Si vous voulez, je peux vous montrer les images des caméras de surveillance." Quand ils [les agents de l'ANR] ont entendu cela, ils ont immédiatement saisi les disques durs et ont débranché les caméras¹¹¹. » Les agents de l'ANR ont arrêté le réceptionniste, la personne chargée de l'informatique et du système vidéo de surveillance et les deux fils de Pierre Lumbi, pour finalement les relâcher dans la soirée sans inculpation. Le secrétaire fédéral du MSR a déclaré à Amnesty International que, selon lui, l'ANR cherchait à trouver un prétexte pour arrêter Pierre Lumbi. Ce dernier avait prévu de se rendre à Lubumbashi le 24 avril pour une réunion politique, mais il a décidé d'annuler ce déplacement lorsqu'il a été informé de ce qui s'était passé dans son hôtel¹¹².

Le député Martin Fayulu est l'un des leaders de l'opposition. Il a commencé à faire campagne pour le respect de la limitation des mandats présidentiels dès le début de l'année 2014. Il est cofondateur du mouvement Sauvons le Congo, coalition de partis politiques d'opposition et d'organisations de la société civile opposés à un troisième mandat du président Joseph Kabila. Martin Fayulu a été arrêté deux jours avant une grève générale (dite « opération ville morte ») appelant au respect de la Constitution. Il a expliqué à Amnesty International qu'il avait été surpris par des militaires sur le parking de son bureau, alors qu'il s'apprêtait à aller assister à une réunion à Masina, dans le cadre d'une action plus générale visant à mobiliser les gens dans différents quartiers de Kinshasa¹¹³ :

« Ils étaient quatre ou cinq soldats, plus trois en hommes en civil, a-t-il raconté. Ils m'ont demandé d'ouvrir la voiture. Comme je refusais, ils se sont mis à me frapper. J'ai fini par ouvrir la voiture. Ils ont pris un carton [de tracts] et m'ont annoncé que j'étais en état d'arrestation. Quand je leur ai dit qu'ils ne pouvaient pas m'arrêter parce que j'étais député, ils ont commencé à me rouer de coups. Je savais que je ne pouvais pas leur résister. Ils ont pris les clefs de ma voiture et je suis monté dans leur véhicule¹¹⁴. »

Martin Fayulu a été conduit dans les locaux des services de renseignement militaire, où le contenu de sa voiture a été méticuleusement inventorié. « Ma voiture, c'est un peu mon deuxième bureau. On y trouve de tout : des livres, des journaux, des drapeaux congolais, mes papiers, des T-shirts de mon parti, de l'argent et tous les carnets dans lesquels je note mes réflexions. Ils ont tout pris. [...] La personne qui avait pris mon téléphone quand nous étions encore dans la voiture l'a branché sur son ordinateur portable et s'est mise à copier tout ce qu'il y avait dessus. » Invoquant l'immunité parlementaire dont il jouissait, Martin Fayulu a refusé de se soumettre à un interrogatoire. Les soldats ont parcouru ses carnets, en lisant à voix haute certains noms, certains mots et certains passages. Selon Martin Fayulu, ils ont fait des commentaires qui relevaient de la provocation sur ces documents, avant de les photocopier¹¹⁵.

Martin Fayulu a été libéré le soir même sans inculpation. Sa voiture, son argent et ses effets personnels ne lui ont cependant pas été restitués. Son avocat a porté plainte devant les tribunaux compétents, mais aucun de ses recours n'a abouti à l'heure où nous écrivons ces lignes.

Le 14 mai 2016, Martin Fayulu n'a pas pu faire la conférence qu'il avait prévu de donner à Bandundu, dans la province du Kwilu. Un important détachement de policiers en tenue antiémeute s'était déployé autour du lieu public où devait avoir lieu la réunion¹¹⁶. Martin Fayulu a finalement été autorisé à organiser la manifestation le lendemain. Il a cependant été de nouveau empêché par la police de tenir des meetings dans d'autres localités de la province du Kwilu les 16 et 18 mai¹¹⁷. Alors qu'il était en tournée à Bandundu et dans sa région, Martin Fayulu a reçu un appel de sa femme, paniquée, qui lui a appris que son hôtel à Kinshasa, Faden House, avait été fermé par la police¹¹⁸.

Les autorités ont procédé à la fermeture de l'hôtel en raison, selon elles, d'un litige fiscal qui, d'après Martin Fayulu, remontait à 2009.

¹¹¹ Entretien avec un responsable du MSR, Lubumbashi, 15 juin 2016.

¹¹² Ibid.

¹¹³ Masina est un quartier populaire de Kinshasa.

¹¹⁴ Entretien avec le député Martin Fayulu, Kinshasa, 24 juin 2016.

¹¹⁵ Entretien avec le député Martin Fayulu, Kinshasa, le 24 juin 2016.

¹¹⁶ Voir la vidéo sur Diaspora katangaise, « Interdit d'accès dans Bandundu, voici la confrontation MARTIN FAYULU et la police. », 14 mai 2016, www.youtube.com/watch?v=a0Z_VTWAsrl.

¹¹⁷ Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC (BCNUDH), *Analyse des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique*, avril 2016.

¹¹⁸ Entretien avec le député Martin Fayulu, Kinshasa, 24 juin 2016.

5.3. UN CANDIDAT À LA PRÉSIDENTIE PRIS POUR CIBLE

Bon nombre de Congolais et de politologues considèrent le départ de Moïse Katumbi du PPRD et sa démission du poste de gouverneur du Katanga comme un événement politique majeur. Ce départ a été qualifié par la presse de « tremblement de terre sur la planète politique congolaise¹¹⁹ ». Le porte-parole du gouvernement a en revanche parlé de « non-événement¹²⁰ ».

Moïse Katumbi et son entourage sont depuis la cible d'actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles. Il fait l'objet d'une étroite surveillance et a été empêché à plusieurs reprises par la police d'apparaître en public ou de s'adresser à de grands rassemblements. Le ministre de la Communication a ordonné la fermeture des deux organes de presse appartenant à Moïse Katumbi. Des inconnus soupçonnés de faire partie des services de sécurité se sont livrés à des manœuvres de harcèlement et d'intimidation à l'égard de ses collaborateurs et de sa famille.

Le jour même où Moïse Katumbi a fait part de son intention de se présenter à la présidentielle, le ministre de la Justice a annoncé l'ouverture d'une enquête sur lui, pour recrutement présumé de mercenaires. Il a été inculpé d'atteinte à la sûreté de l'État. Le 23 juin, il a été reconnu coupable d'avoir vendu un bien immobilier qui ne lui appartenait pas et a été condamné en son absence à trois années d'emprisonnement, ce qui le rend inéligible au poste de président de la République.

Moïse Katumbi est président du Tout Puissant Mazembe (TP Mazembe), un club de football extrêmement populaire à Lubumbashi. Le 1^{er} décembre 2015, la police a interdit l'accès au stade de Kamalondo, où Moïse Katumbi avait prévu de s'adresser aux joueurs et aux supporters du TP Mazembe avant le départ de l'équipe pour la Coupe du monde des clubs de la FIFA, qui se tenait au Japon. De violents heurts ont éclaté entre les forces de police et des supporters du club, qui ont été dispersés à l'aide de gaz lacrymogènes¹²¹.

Les journalistes présents n'ont pas été autorisés à couvrir les affrontements. « *Ils [les agents de la sécurité] m'ont pris tous mes téléphones, m'ont brutalisé et ont voulu m'arrêter* », a raconté à Amnesty International un journaliste travaillant pour la presse étrangère. « *Ils m'ont pris tout mon matériel et ne me l'ont rendu que deux ou trois heures plus tard.* » Dix autres journalistes et techniciens de Radio-Télévision Nyota se sont retrouvés coincés dans le stade et n'ont pu finalement sortir que grâce à l'intervention de responsables de la MONUSCO¹²².

Le maire de Lubumbashi a déclaré à la presse qu'il avait interdit le 30 novembre la manifestation du 1^{er} décembre. Amnesty International a pu consulter la copie d'une lettre montrant que les autorités avaient décidé d'interdire le rassemblement quelques heures seulement avant l'heure où il était programmé¹²³.

Le 24 avril 2016, Moïse Katumbi a de nouveau été empêché de s'adresser à la foule, cette fois à l'occasion d'un rassemblement de l'opposition. Le G7 avait organisé une manifestation publique afin de commémorer l'instauration du multipartisme en RDC. De nombreux policiers avaient été déployés aux abords du stade de la Kenya à Lubumbashi, pour que le meeting ne puisse pas avoir lieu¹²⁴. Lorsque Moïse Katumbi a tenté d'accéder à pied au stade, en compagnie de milliers de sympathisants, les policiers ont fait usage de gaz lacrymogènes¹²⁵.

Le 20 janvier 2016, le ministre de la Communication et des Médias, Lambert Mende, a ordonné la fermeture de Radio-Télévision Nyota et de Télévision Mapendo, au motif que ces deux chaînes n'avaient pas satisfait à leurs obligations en matière fiscale¹²⁶. Moïse Katumbi est le propriétaire de ces deux chaînes. Début mars, le directeur général du groupe a demandé, sans succès, au ministre de la Communication et des Médias de

¹¹⁹ Jeune Afrique, « RDC : Moïse Katumbi quitte le PPRD, parti au pouvoir », 29 septembre 2015,

www.jeuneafrique.com/268582/politique/rdc-moise-katumbi-quitte-le-pprd-parti-au-pouvoir/ et RFI, « La démission de Katumbi, un "séisme" qui ravit l'opposition à Kabila », 30 septembre 2015, www.rfi.fr/afrique/20150930-rdc-demission-moise-katumbi-gouverneur-katanga-opposition-kabila-elections-constitu.

¹²⁰ RFI, « La démission de Katumbi, un "séisme" qui ravit l'opposition à Kabila », 30 septembre 2015, www.rfi.fr/afrique/20150930-rdc-demission-moise-katumbi-gouverneur-katanga-opposition-kabila-elections-constitu.

¹²¹ Voir les images de France 24 Observes, « Politique, football et Moïse Katumbi : un cocktail qui inquiète les autorités congolaises », 2 décembre 2015, observers.france24.com/fr/20151202-politique-football-moise-katumbi-cocktail-lubumbashi-tp-mazembe-police.

¹²² Propriété de Moïse Katumbi, cette chaîne de télévision retransmet tous les matchs du TP Mazembe.

¹²³ Lettre consultée par Amnesty International, datée du 1^{er} décembre.

¹²⁴ Le Monde Afrique, « En RDC, la grande marche de Moïse Katumbi trébuche sur la répression policière », 25 avril 2016, www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/25/en-rdc-la-grande-marche-de-moise-katumbi-trebuche-sur-la-repression-policiere_4908208_3212.html.

¹²⁵ Le Monde Afrique, « En RDC, la grande marche de Moïse Katumbi trébuche sur la répression policière », 25 avril 2016, www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/25/en-rdc-la-grande-marche-de-moise-katumbi-trebuche-sur-la-repression-policiere_4908208_3212.html.

¹²⁶ Arrêté ministériel n° 001/Cab/Min/Com-Med/2016 du 20 Janvier 2016 portant interdiction de diffusion d'entreprises privées du secteur audiovisuel non en règle.

rouvrir les deux organes de presse, toutes les sommes dues au fisc ayant été réglées¹²⁷. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) – l'autorité chargée de réguler les médias en RDC – a également envoyé le 12 avril au ministre de la Communication et des Médias une lettre dans laquelle il le priait de rouvrir les deux chaînes, dans la mesure où celles-ci s'étaient acquittées de la totalité des taxes dues¹²⁸. Les deux chaînes sont toujours fermées à l'heure où nous rédigeons ces lignes.

L'entourage de Moïse Katumbi a également fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement. Carine Katumbi, son épouse, a expliqué à Amnesty International que plusieurs proches de son mari avaient fui le pays¹²⁹. Le domicile de l'ancien directeur de cabinet de Moïse Katumbi, Huit Mulongo, a été perquisitionné le 22 avril 2016. Lors de la perquisition, les agents des services de sécurité ont cherché des documents permettant de l'associer à Moïse Katumbi et ont posé des questions sur le candidat à l'élection présidentielle. Ils ont finalement trouvé un vieux revolver¹³⁰, ce qui a entraîné l'arrestation du professeur Huit Mulongo. Ce dernier a été traduit un peu plus tard devant un tribunal militaire pour « détention illégale d'une arme militaire et de munitions ». Il a été condamné le 30 août 2016 à trois années d'emprisonnement. Amnesty International considère que les poursuites engagées contre Huit Mulongo et sa condamnation sont basées sur des motivations politiques. L'organisation est par ailleurs opposée aux procès de civils par des tribunaux militaires¹³¹.

Georges Mawine, ancien vice-président de l'organisation de jeunesse du PPRD et fervent sympathisant de Moïse Katumbi, a été arrêté le 3 juin 2016 pour conduite d'un véhicule ne portant pas de plaque minéralogique¹³². Il a été maintenu en détention au secret pendant plus d'un mois par l'ANR, avant d'être finalement relâché le 6 juillet, sans être inculpé¹³³. Les 2 et 3 mars 2016, un inconnu s'est rendu dans l'établissement scolaire fréquenté par les fils de Moïse Katumbi et a tenté d'entrer en contact avec eux¹³⁴. Sa première tentative, le 2 mars, a été vaine. Selon Carine Katumbi, il aurait demandé à voir un élève dont le nom était inconnu dans l'école, puis aurait prétendu être venu assister à une réunion. Il serait finalement reparti après avoir été informé par les gardes qu'aucune réunion n'était prévue et qu'il devait quitter les lieux.

L'inconnu est revenu le lendemain. Cette fois, il a réussi à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement et à aller jusqu'au lieu où avait cours le fils aîné de Moïse Katumbi, âgé de neuf ans. Il a pris des photos du jeune garçon, qui se préparait pour un entraînement de football. Un enseignant a remarqué l'intrus, qui a été maîtrisé par les vigiles, puis arrêté par la police appelée sur les lieux. Une enquête a été ouverte et l'homme a été placé en détention, mais aucune charge n'a été retenue contre lui à l'heure où nous rédigeons ces lignes¹³⁵. Les intentions de cet individu restaient peu claires et Carine Katumbi a confié à Amnesty International que l'incident avait profondément marqué toute la famille.

Trois hommes employés comme domestiques au domicile de Moïse Katumbi ont déclaré à Amnesty International qu'ils ne pouvaient plus vivre chez eux, de peur d'être arrêtés¹³⁶. Deux d'entre eux ont expliqué qu'ils n'étaient pas rentrés chez eux depuis plusieurs jours. Leurs femmes avaient toutes deux reçu la visite, entre le 8 et le 14 juin 2016, de quatre inconnus en civil, qui circulaient à bord d'une voiture sans plaque minéralogique. Ces quatre hommes leur auraient dit qu'ils cherchaient leurs maris parce qu'ils travaillaient pour Moïse Katumbi. Un troisième domestique n'était pas rentré chez lui depuis mai 2016, de peur d'être arrêté ou placé en détention. Il a déclaré que ni lui ni sa famille n'avait été contacté directement, mais que plusieurs jeeps sans plaque d'immatriculation avaient été aperçues par son gardien près de son domicile et que ce dernier craignait que la maison ne soit sous surveillance. Un véhicule serait resté devant la maison pendant plusieurs heures, jusqu'à cinq heures du matin. Ces employés de maison avaient peur que les agents de l'ANR ne soient à leur recherche (les hommes de l'ANR sont connus pour circuler à bord de véhicules sans plaque minéralogique).

¹²⁷ Nyota TV, lettre « Notre demande de réouverture de Nyota TV », réf. 012/RTN/OUT/016, 4 février 2016, consultée par Amnesty International.

¹²⁸ CSAC, courrier concernant la réouverture de Nyota Télévision, réf. 0806/CSAC/PRES/SI/MJ/04/2016, 12 avril 2016, consulté par Amnesty International.

¹²⁹ Entretien avec Carine Katumbi, Lubumbashi, 16 juin 2016.

¹³⁰ L'arme retrouvée chez Huit Mulongo avait été enregistrée auprès des autorités compétentes en 2013 et un document d'identification avait été délivré à son nom (Amnesty International a pu voir ce document). Selon plusieurs experts en armement consultés par Amnesty International, le revolver en question est considéré comme une arme d'autodéfense, et non pas comme une « arme militaire ».

¹³¹ Amnesty International, *République démocratique du Congo. Le procès d'un civil devant un tribunal militaire motivé par des considérations politiques* (index : AFR 62/4332/2016), 30 juin 2016.

¹³² Entretien avec la femme de Georges Mawine et un collaborateur de celui-ci, Lubumbashi, 17 juin 2016.

¹³³ Entretien téléphonique avec un collaborateur de Georges Mawine, Nairobi, 6 juillet 2016.

¹³⁴ Entretien avec Carine Katumbi, Lubumbashi, 16 juin 2016 ; entretien avec le directeur de l'établissement, Lubumbashi, 17 septembre 2016.

¹³⁵ L'individu n'a semble-t-il toujours pas été inculpé.

¹³⁶ Entretiens avec trois membres du personnel de maison de Moïse Katumbi, Lubumbashi, 16 juin 2016.

Depuis qu'il a annoncé son intention de se présenter à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi a fait l'objet de deux mises en examen, manifestement motivées par des considérations politiques.

Le 4 mai 2016, le ministre de la Justice a annoncé qu'il avait ordonné l'ouverture d'une enquête sur certaines allégations selon lesquelles Moïse Katumbi recruterait des mercenaires. Plusieurs manifestations prévues le 24 avril par le G7 pour célébrer l'instauration du multipartisme en RDC n'ont pas pu avoir lieu en raison de l'action de la police. Le même jour, quatre membres de l'équipe de protection rapprochée de Moïse Katumbi, dont un ressortissant américain, ont été arrêtés par la police. Le ministre de la Justice a indiqué que l'enquête avait permis d'établir que Moïse Katumbi avait embauché au moins 12 autres ressortissants américains, qui étaient tous d'anciens militaires¹³⁷. Moïse Katumbi avait effectivement eu recours aux services d'une société privée américaine pour assurer sa propre sécurité¹³⁸. L'ambassade américaine a déclaré que Darryl Lewis, le ressortissant américain arrêté, qui travaillait comme conseiller en sécurité auprès de Moïse Katumbi, « n'était pas armé et que les allégations concernant son implication dans des activités mercenaires étaient infondées¹³⁹ ». Darryl Lewis a été libéré le 8 juin 2016 et renvoyé aux États-Unis¹⁴⁰.

Entre le 9 et le 13 mai, le procureur de Lubumbashi a entendu Moïse Katumbi à trois reprises. Celui-ci était à chaque fois accompagné par une foule de sympathisants. Juste avant la troisième audience, le 13 mai, des violences ont éclaté entre ceux-ci et la police, avec des jets de pierres d'un côté comme de l'autre. La police et les sympathisants se sont mutuellement accusés d'avoir apporté des pierres et d'être à l'origine des violences.¹⁴¹

Moïse Katumbi a été pris d'un malaise pendant l'audience et a demandé la suspension de la séance. Il a été conduit à l'hôpital. Le 19 mai, le procureur général a officiellement inculpé Moïse Katumbi de menace à la sûreté de l'État, avant même la fin de l'instruction. Il a dans le même temps autorisé Moïse Katumbi à aller se faire soigner à l'étranger¹⁴². Le candidat déclaré à la présidence a quitté la RDC le lendemain. Il vit depuis en exil.

Le 23 juin 2016, Moïse Katumbi a été reconnu coupable d'avoir vendu une maison qui ne lui appartenait pas et condamné par contumace à trois ans de prison et à une amende d'un million de dollars des États-Unis. Amnesty International a pu s'entretenir le lendemain avec ses avocats, qui lui ont dit que la présidente du tribunal, Chantal Ramazani, avait signé le jugement sous la pression¹⁴³. Le 25 juillet 2016, la magistrate a écrit au ministre de la Justice pour lui faire part des pressions dont elle avait fait l'objet pour l'obliger à signer le jugement, ainsi que des menaces graves qu'avait proférées à son encontre le chef de l'ANR, Kalev Mutond, qui l'avait menacée d'arrestation immédiate et de 10 ans d'emprisonnement¹⁴⁴.

¹³⁷ RFI, « RDC : l'opposant Moïse Katumbi accusé d'avoir recours à des « mercenaires » », 4 mai 2016, www.rfi.fr/afrique/20160504-rdc-opposant-moise-katumbi-accuse-avoir-recours-mercenaires

¹³⁸ Depuis qu'il a démissionné de son poste de gouverneur, Moïse Katumbi ne dispose plus de gardes du corps fournis par l'État.

¹³⁹ Ambassade des États-Unis à Kinshasa, "U.S. Embassy Concerned about Reported False Accusations of Mercenary Activities", 5 mai 2016, kinshasa.usembassy.gov/pr-05052016.html

¹⁴⁰ BBC, « Un garde du corps de Katumbi libéré », 8 juin 2016, www.bbc.com/afrique/region/2016/06/160608_rdc_katumbi

¹⁴¹ Entretien avec Carine Katumbi, Lubumbashi, 16 juin 2016 ; entretien avec le commissaire provincial de police, le général Jean-Bosco Galenga, 17 juin 2016.

¹⁴² Jeune Afrique, « RD Congo : Moïse Katumbi "autorisé à aller se soigner en Afrique du Sud" malgré son inculpation », 20 mai 2016, www.jeuneafrique.com/327207/societe/rd-congo-moise-katumbi-autorise-a-aller-se-soigner-afrique-sud-malgre-inculpation/.

¹⁴³ Entretien avec deux des avocats de Moïse Katumbi, Kinshasa, 24 juin 2016.

¹⁴⁴ Le texte intégral de cette lettre est disponible dans Jeune Afrique, « RD Congo : une juge de Lubumbashi affirme avoir subi des pressions pour faire condamner Katumbi », 27 juillet 2016, www.jeuneafrique.com/344986/politique/rd-congo-juge-de-lubumbashi-affirme-subi-pressions-faire-condamner-katumbi/.



Face-à-face entre policiers congolais et sympathisants de Moïse Katumbi à son arrivée devant le tribunal de Lumbubashi, 11 mai 2016. © FISTON/AFP/Getty Images

6. LES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION

La Constitution de la RDC garantit le droit à la liberté de réunion. Amnesty International a déjà dénoncé la pratique consistant à invoquer la « désobéissance civile », qui est considérée comme une infraction aux termes de la législation congolaise, pour pénaliser certains rassemblements pacifiques¹⁴⁵. Les personnes qui critiquent la politique et de l'action du gouvernement, et en particulier sa remise en cause du principe de la limitation des mandats, sont également victimes d'arrestations arbitraires et de détention au secret. De tels agissements sonnent comme un avertissement à tous ceux qui seraient tentés de participer à des rassemblements.

Depuis septembre 2015, au moins 11 personnes ont été condamnées pour avoir organisé ou soutenu des manifestations pacifiques. Des membres de l'opposition sont arrêtés de manière arbitraire ou empêchés de tenir des réunions publiques, voire des rencontres dans des lieux fermés et privés.

Les autorités locales de plusieurs villes et territoires interdisent en bloc toutes les manifestations publiques, en violation des obligations contractées par la RDC aux termes du droit international relatif aux droits humains. Elles agissent même souvent en contradiction avec la Constitution de la RDC, qui n'exige aucunement qu'une manifestation soit autorisée pour avoir lieu. Les personnes qui souhaitent organiser une manifestation sont simplement tenues d'en informer les pouvoirs publics locaux. En revanche, les rassemblements organisés par la Majorité présidentielle se déroulent très généralement sans que les autorités n'y trouvent rien à redire.

6.1. LES RASSEMBLEMENTS PUBLICS

Entre octobre 2015 et janvier 2016, les autorités de deux provinces et d'une ville ont interdit tous les rassemblements. Le 9 octobre 2015, le maire de Lubumbashi a interdit toutes les manifestations politiques publiques jusqu'à nouvel ordre¹⁴⁶. Le 17 décembre 2015, le commissaire spécial de la province du Tanganyika a interdit pour une durée illimitée toute manifestation publique, afin de permettre à la population « de fêter la fin de l'année dans le calme ». Le 19 janvier 2016, le commissaire spécial de Mai-Ndombe (ancienne province du Bandundu) a émis une circulaire interdisant tout rassemblement politique dans la province¹⁴⁷. L'Envol, parti d'opposition dirigé par Delly Sessanga, prévoyait alors de tenir son congrès fin janvier. La police a déchiré des banderoles et des affiches qui avaient été mises en place en prévision de ce rendez-vous¹⁴⁸. Le commissaire spécial a assuré que sa décision d'interdire tous les rassemblements publics était « impartiale » et qu'elle ne visait « aucun parti politique, ni une personnalité quelconque », mais « seulement à prévenir tout désordre public dans la province¹⁴⁹ ».

L'article 26 de la Constitution de la RDC garantit la liberté de réunion et impose aux organisateurs de toute manifestation publique d'informer l'autorité administrative compétente. Cette condition de notification préalable est conforme aux recommandations faites par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Elle permet aux autorités de prendre les mesures

¹⁴⁵ Comme cela été le cas pour Jean-Bertrand Ewanga, Vano Kiboko, Jean-Ernest Kyaviro et quatre militants de la LUCHA ; voir Amnesty International, *Ils sont traités comme des criminels*, op. cit.

¹⁴⁶ Déclaration verbale, suivie du communiqué officiel n° 070/2015, consulté par Amnesty International.

¹⁴⁷ Radio Okapi, « Mai-Ndombe : L'interdiction des manifestations est impersonnelle, selon le commissaire adjoint », 28 janvier 2016, www.radiookapi.net/2016/01/28/actualite/societe/mai-ndombe-interdiction-des-manifestations-publiques-est-impersonnelle.

¹⁴⁸ Radio Okapi, « Mai-Ndombe : Le parti de Delly Sessanga interdit d'organiser son congrès », 22 janvier 2016, [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

¹⁴⁹ Radio Okapi, « Mai-Ndombe : L'interdiction des manifestations est impersonnelle, selon le commissaire adjoint », 28 janvier 2016, www.radiookapi.net/2016/01/28/actualite/societe/mai-ndombe-interdiction-des-manifestations-publiques-est-impersonnelle.

nécessaires pour permettre le bon déroulement des manifestations et protéger leurs participants, tout en veillant à assurer la sécurité et l'ordre public¹⁵⁰. Les rassemblements spontanés, sans notification préalable, doivent toutefois être autorisés lorsqu'un événement politique appelle une réaction immédiate qui paraît justifiée¹⁵¹. Le rassemblement ne doit pas être dispersé au motif que les organisateurs n'ont pas informé les pouvoirs publics au préalable, et lesdits organisateurs ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement¹⁵².

Les autorités locales ont cependant tendance à considérer les courriers les informant de la tenue de rassemblements comme des demandes d'autorisation et elles ne se privent pas d'interdire des manifestations programmées. Le 26 mai, par exemple, plusieurs partis d'opposition ont appelé à des manifestations à l'échelle nationale pour protester contre l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle autorisant le président Joseph Kabila à rester au pouvoir jusqu'à l'élection de son successeur¹⁵³. Dans plusieurs localités, les organisateurs souhaitaient également organiser des manifestations pour protester contre les massacres commis dans la région de Beni (province du Nord-Kivu). Douze au moins des manifestations prévues ont été interdites par les pouvoirs publics locaux¹⁵⁴.

Le maire de Lubumbashi a interdit la manifestation du 26 mai, jugeant que « la tenue de cette marche [était] inopportune, d'autant plus que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle [était] irrévocable et opposable à tous ». Le gouverneur du Nord-Kivu a étendu à l'ensemble de la province l'interdiction de manifester déjà décrétée par les maires de Beni, de Butembo et de Goma. « Je tiens ici à confirmer la décision des trois maires (Goma, Beni et Butembo) qui viennent d'interdire le 26 mai les manifestations dans les trois villes, a-t-il déclaré. Comme gouverneur, j'élargis cette mesure sur l'ensemble de la province pour deux raisons : ces structures ne sont pas légales et la province du Nord-Kivu est en deuil. Dans nos traditions on ne pleure pas les gens dans la rue en manifestant¹⁵⁵. » Le maire de Mbuyi-Mayi a pour sa part déclaré : « Votre précitée [lettre d'information] ne donne aucune motivation sur le bien-fondé de l'organisation de la marche projetée, aussi pacifique soit-elle. Les regroupements politiques dont vous êtes signataires de la lettre sous examen n'ont pas d'existence juridique pour que vous soyez des interlocuteurs valables de l'autorité urbaine¹⁵⁶. »

Les manifestations organisées le 26 mai par l'opposition ont été empêchées ou dispersées dans au moins 16 villes, aux quatre coins du pays¹⁵⁷. Le BCNUDH a enregistré entre le 23 et le 26 mai 101 arrestations en rapport avec les manifestations du 26 mai.

Les autorités de la RDC contreviennent à leurs propres lois sur le droit de réunion, qui sont pourtant conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, ceci afin d'empêcher que se tiennent des rassemblements destinés à dénoncer les manœuvres de l'actuel chef de l'État pour rester au pouvoir. Les actions arbitraires dont les autorités font preuve créent la confusion pour les organisateurs qui se placent dans le cadre de la légalité et pour les personnes qui souhaiteraient participer aux rassemblements. Cette attitude a un effet dissuasif et intimidant sur celles et ceux qui veulent exercer leur droit de se réunir pacifiquement – droit garanti par la Constitution.

Le droit à la liberté de réunion pacifique figure dans plusieurs traités relatifs aux droits humains auxquels la RDC est partie, et notamment dans le PIDCP et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La RDC est tenue, au titre du droit international relatif aux droits humains, non seulement d'assurer la protection des rassemblements pacifiques, mais également de tout faire pour que les personnes puissent exercer leur droit.

En vertu du droit international, l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et seulement si elles sont nécessaires pour protéger certains intérêts publics ou les droits et les libertés d'autrui. Toute restriction imposée qui ne satisfait pas tous ces critères constitue une violation du droit à la liberté de réunion. Pour le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, les interdictions totales, comme celles décrétées à Lubumbashi, dans le Tanganyika et à Mai-Ndombe, « sont en soi disproportionnées et discriminatoires¹⁵⁸ ».

¹⁵⁰ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, § 28.

¹⁵¹ Ibid, § 29.

¹⁵² Ibid, § 29.

¹⁵³ Jeune Afrique, « Présidentielle en RDC : Appel à des marches de protestation le 26 mai », 15 mai 2016, www.jeuneafrique.com/325960/politique/presidentielle-rdc-appel-a-marches-de-protestation-26-mai/.

¹⁵⁴ BCNUDH, *Analyse des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique*, mai 2016.

¹⁵⁵ Sauti ya Congo, « RDC : Trois provinces interdisent la marche de l'opposition de ce jeudi 26 mai », 25 mai 2016,

<http://www.sautiyacongo.org/rdc-trois-provinces-interdisent-marche-de-lopposition-de-jeudi-26-mai/>.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ BCNUDH, *Analyse des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique*, mai 2016.

¹⁵⁸ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/68/299, § 25.

Toute interdiction d'une manifestation publique fondée sur des arguments de sécurité doit satisfaire les critères stricts de nécessité et de proportionnalité¹⁵⁹. Le risque hypothétique de désordres publics ne saurait passer pour un motif légitime d'interdiction d'une réunion pacifique¹⁶⁰.

En outre, une manifestation ne peut être interdite en raison du message qu'elle est censée exprimer, à moins que celui-ci ne soit un « appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁶¹ ». À cet égard, les manifestations prévues pour exprimer un point de vue sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle relevaient de l'exercice légitime de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'expression. Les restrictions imposées à la liberté de réunion uniquement en fonction de l'appréciation que les autorités peuvent avoir d'une manifestation donnée sont inacceptables en toutes circonstances.

Un rassemblement ne peut pas être interdit au motif que le collectif ou le groupe qui l'organise n'est pas « légalement reconnu ». Le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit individuel qui s'applique à tous.

Le Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association rappelle que les élections ne devraient jamais servir de prétexte aux États pour restreindre excessivement le droit à la liberté de réunion pacifique. Compte tenu de l'importance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte électoral, il conviendrait de relever le seuil d'application de ces restrictions pendant cette période. Les mesures de restriction prises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains doivent s'appliquer de manière égale, que le rassemblement pacifique soit favorable ou défavorable au gouvernement en place et au parti au pouvoir.

Dans le contexte préélectoral qui prévaut actuellement en RDC, les restrictions à la liberté de réunion s'appliquent de manière disproportionnée en faveur du gouvernement. Entre janvier et juin 2016, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) a constaté qu'au moins 81 manifestations organisées par l'opposition ou par la société civile avaient été interdites ou réprimées, contre une seule organisée par des sympathisants de la Majorité présidentielle. Pendant la même période, au moins 70 manifestations, dont 31 organisées par la Majorité présidentielle, se sont déroulées sans incidents¹⁶². L'UNADEF, une formation de l'opposition, avait prévu un rassemblement pour accueillir à Lubumbashi, le député Christian Mwando. Les organisateurs ont appris la veille que la manifestation avait été interdite par le maire de la ville¹⁶³. Selon des informations parues dans la presse, ce dernier aurait estimé que le retour de l'élu sur ses terres, le 17 décembre, pour les vacances parlementaires (la raison d'être du rassemblement) ne justifiait pas une manifestation publique¹⁶⁴. Charles Mwando Nsimba, le président de L'UNADEF, n'a pas pu se rendre à Kalemie pour y rencontrer les électeurs de sa circonscription, le 20 janvier 2016¹⁶⁵. En revanche, les mêmes responsables locaux ont autorisé la tenue de réunions organisées par la Majorité présidentielle à deux reprises pendant la même période. Selon l'Agence congolaise de presse (ACP) – une agence de presse contrôlée par l'État –, le secrétaire général du PPRD, Henry Mova Sakanyi, a été accueilli au même aéroport par une foule de sympathisants le 18 octobre 2015¹⁶⁶. Le 18 novembre 2015, les commissaires spéciaux nommés par le président Joseph Kabila en tant qu'administrateurs provisoires des nouvelles provinces ont été accueillis à l'aéroport et dans le centre-ville par des milliers de personnes¹⁶⁷.

Le 19 décembre, deux jours après l'interdiction du rassemblement de l'UNADEF, une importante manifestation de soutien au dialogue national proposé par Joseph Kabila a été organisée par des partis

¹⁵⁹ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/23/39, § 59.

¹⁶⁰ Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise du Conseil de l'Europe), *Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique*, § 71.

¹⁶¹ Voir article 20 du PIDCP et Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/23/39, § 59.

¹⁶² BCNUDH, *Analyse des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique*, janvier-juin 2016.

¹⁶³ Radio Okapi, « Lubumbashi : L'Unadef dénonce l'interdiction de sa manifestation par la mairie », 18 décembre 2015, www.radiookapi.net/2015/12/18/actualite/politique/lubumbashi-lunadef-denonce-linterdiction-de-sa-manifestation-par-la-mairie.

¹⁶⁴ Radio Okapi, « Lubumbashi : L'Unadef dénonce l'interdiction de sa manifestation par la mairie », 18 décembre 2015, www.radiookapi.net/2015/12/18/actualite/politique/lubumbashi-lunadef-denonce-linterdiction-de-sa-manifestation-par-la-mairie.

¹⁶⁵ Radio Okapi, « Lubumbashi : Mwando Nsimba affirme avoir été empêché de se rendre à Kalemie », 20 janvier 2016, www.radiookapi.net/2016/01/20/actualite/politique/lubumbashi-mwando-nsimba-affirme-avoir-ete-empeche-de-se-rendre-a-kalemie.

¹⁶⁶ Agence Congolaise de Presse (ACP), « Arrivée à Lubumbashi du Secrétaire général du PPRD », 18 octobre 2016, acpcongo.com/acp/arrivee-a-lubumbashi-du-secretaire-general-du-pprd/.

¹⁶⁷ VOA Afrique, « RDC : Arrivée des commissaires chargés d'administrer les nouvelles provinces katangaises », 18 novembre 2016, www.voafrique.com/a/rdc-arrivee-commissaires-charges-administrer-nouvelles-provinces-katangaises/3063894.html ; « Haut-Katanga arrivee des com spéciaux », 20 novembre 2015, www.youtube.com/watch?v=ITEnfA3niXs ; Agence Congolaise de Presse (ACP), « Une mobilisation décrétée à Lubumbashi pour accueillir les nouveaux commissaires spéciaux de l'ex-Katanga », 17 novembre 2016, acpcongo.com/acp/une-mobilisation-generale-decretee-a-lubumbashi-pour-accueillir-les-nouveaux-commissaires-speciaux-de-l-ex-katanga/.

politiques membres de la Majorité présidentielle¹⁶⁸. Le cortège, auquel participait une fanfare de la police, a rassemblé plusieurs milliers de personnes¹⁶⁹. Selon deux journaux nationaux, les fonctionnaires ont été obligés de prendre part à la manifestation et les commerces ont dû fermer¹⁷⁰.

Un mois plus tard exactement, le 19 janvier 2016, une manifestation organisée à Lubumbashi par l'opposition a été dispersée par la police. Deux dirigeants du G7, Gabriel Kyungu et Charles Mwando, s'étaient retrouvés dans le centre de la ville pour prier en faveur de la démocratie en RDC¹⁷¹. Ils répondaient à un appel lancé la veille par Moïse Katumbi sur son compte Twitter, qui demandait aux Congolais de prier tous les jours à midi, pendant deux minutes, pour la paix et la démocratie¹⁷². Le groupe a pu prier, mais il a ensuite été dispersé par la police. Un journaliste travaillant pour l'Agence France Presse (AFP) qui prenait des photos du rassemblement a été menacé par la police et arrêté. « Il m'ont brutalisé », a-t-il raconté à Amnesty International. « Ils m'ont demandé ce que je faisais là, en menaçant de me tirer dessus si je n'obéissais pas. Ils ont pris tout mon matériel, ainsi que mon argent, et m'ont dit de les suivre. Ils m'ont emmené dans leur bureau pour m'interroger. Ils m'ont dit que je n'avais pas le droit de prendre des photos. Je leur ai expliqué que j'étais journaliste accrédité, mais j'ai été obligé d'effacer toutes les photos que j'avais prises. Ils ont également effacé les enregistrements sonores que j'avais faits¹⁷³. »

Plusieurs personnes qu'Amnesty International a pu rencontrer à Lubumbashi ont déploré que les autorités municipales et l'administration locale aient obligé les commerçants du marché et les fonctionnaires à participer aux manifestations organisées par la Majorité présidentielle. Le maire de Lubumbashi a décrété une journée de mobilisation générale le 17 novembre 2015, à l'occasion de l'arrivée des commissaires spéciaux. Dans une note, celui-ci invitait « les cadres de la territoriale, les différentes organisations des masses, les associations culturelles, les administrateurs des marchés, à mobiliser leurs membres pour se rendre nombreux à l'aéroport international de la Luano pour l'accueil des commissaires spéciaux¹⁷⁴ ». Un journaliste a recueilli des éléments montrant que les autorités municipales avaient ordonné la fermeture de nombreux commerces et du principal marché de la ville, obligeant les marchands et les commerçants à se rendre à l'aéroport pour y accueillir les nouveaux commissaires¹⁷⁵.

Entre novembre 2015 et mai 2016, 11 personnes au moins ont été condamnées pour avoir participé à des rassemblements pacifiques organisés par l'opposition ou par des groupes critiques à l'égard de la coalition au pouvoir, ou pour avoir soutenu ces rassemblements. Beaucoup d'autres ont été interpellées, puis remises en liberté peu de temps après. De nombreuses manifestations ont été dispersées.

Les forces de sécurité ont empêché la tenue de plusieurs manifestations organisées par la société civile et par l'opposition le 19 janvier 2016 à la mémoire des victimes de janvier 2015¹⁷⁶ dans tout le pays¹⁷⁷. Le BCNUDH a enregistré 35 arrestations et placements en détention provisoire à Kinshasa¹⁷⁸.

Le 16 février 2016, des organisations de la société civile et l'opposition ont appelé à une grève générale d'ampleur nationale, dite opération « ville morte ». Martin Fayulu, l'un des dirigeants de l'opposition, a été arrêté et détenu pendant quelques heures le 12 février, alors qu'il préparait cette journée d'action. Neuf jeunes militants ont été arrêtés juste avant le début de la grève. Victor Tesongo, jeune militant de l'Union pour la nation congolaise (UNC), a été interpellé le 11 février, alors qu'il venait de rencontrer deux militants de la LUCHA, Marcel Héritier Kapitaine et Bienvenu Matumo, qui ont à leur tour été arrêtés quelques heures plus tard, le 12 février à 5 h 30 du matin¹⁷⁹. Au même moment, six autres militants de la LUCHA étaient

¹⁶⁸ Radio Okapi, « Lubumbashi : paralysie des activités suite à une marche de soutien au dialogue », 19 décembre 2015, www.radiookapi.net/2015/12/19/actualite/politique/lubumbashi-paralysie-des-activites-suite-une-marche-de-soutien-au-

¹⁶⁹ Voir la vidéo : « Lubumbashi marche en faveur du dialogue », 21 décembre 2015, https://www.youtube.com/watch?v=W-GfN_wN_x8 et Nyota TV, « Haut-Katanga : Marche de soutien au dialogue », 19 décembre 2015, www.youtube.com/watch?v=5hw-u4-QA24.

¹⁷⁰ Une note officielle annonçant le défilé et exigeant la participation de tous a été envoyée à tous les chefs de services de l'administration. Voir 7 sur 7, « Les premières dérives dictatoriales des commissaires spéciaux recensées », 21 décembre 2015, 7sur7.cd/new/les-premieres-derives-dictatoriales-des-commissaires-speciaux-recensees/ et Le Congolais, « Lubumbashi marche pour soutenir Joseph Kabila », 19 décembre 2015, www.lecongolais.cd/lubumbashi-marche-pour-soutenir-joseph-kabila/.

¹⁷¹ Nyota TV, « Prière populaire à Lubumbashi à l'appel de Moïse Katumbi Chapwe », 19 janvier 2016, www.youtube.com/watch?v=mTy2mbIOX00&feature=youtu.be.

¹⁷² Moïse Katumbi (@moise_katumbi), 18 janvier 2016 twitter.com/moise_katumbi/status/689149437629886464.

¹⁷³ Entretien avec un journaliste de l'AFP, Lubumbashi, 10 juin 2016.

¹⁷⁴ Agence Congolaise de Presse (ACP), « Une mobilisation décrétée à Lubumbashi pour accueillir les nouveaux commissaires spéciaux de l'ex-Katanga », 17 novembre 2016, acpcongo.com/acp/une-mobilisation-generale-decretee-a-lubumbashi-pour-accueillir-les-nouveaux-commissaires-speciaux-de-l-ex-katanga/.

¹⁷⁵ VOA Afrique, « RDC : Arrivée des commissaires chargés d'administrer les nouvelles provinces katangaises », 18 novembre 2016, www.voafrique.com/a/rdc-arrivee-commissaires-charges-administrer-nouvelles-provinces-katangaises/3063894.html.

¹⁷⁶ Entre le 19 et le 21 janvier 2015, d'importantes manifestations se sont déroulées à Kinshasa et dans plusieurs autres villes, notamment à Bukavu, Goma et Lubumbashi. Les forces de sécurité ont brutalement réprimé ces manifestations. Au moins 36 personnes ont été tuées.

¹⁷⁷ BCNUDH, *Analyse des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique*, janvier 2016.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Amnesty International, *République démocratique du Congo. Des jeunes doivent être libérés* (index : AFR 62/3493/2016).

interpellés à Goma. Ils préparaient des tracts pour l'opération « ville morte », appelant le gouvernement à organiser les élections législatives de 2016 dans les délais prévus par la Constitution¹⁸⁰. Les six militants de la LUCHA arrêtés à Goma ont été reconnus coupables d'incitation à la désobéissance civile et condamnés à deux années d'emprisonnement. Leur peine a été réduite à six mois d'emprisonnement en appel. Les trois jeunes militants de Kinshasa ont été condamnés à un an d'emprisonnement pour diffusion de fausses rumeurs et incitation à la désobéissance civile¹⁸¹. Ces condamnations constituent des violations du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Les six militants de la LUCHA arrêtés à Goma ont bénéficié d'une mesure de grâce présidentielle le 22 juillet 2016, moins d'un mois avant l'expiration de leur peine. Dans une lettre datée du 23 juillet adressée au chef de l'État, les six jeunes gens ont refusé cette mesure de grâce, affirmant qu'ils ne sortiraient pas de prison tant que leurs camarades détenus à Kinshasa ne seraient pas eux aussi libérés. Ils ont été extraits de force de leur prison le 26 juillet¹⁸². Victor Tesongo, Marcel Héritier Kapitaine et Bienvenu Matumo ont été libérés le 31 août 2016, leurs noms figurant sur une liste de cinq prisonniers susceptibles de bénéficier d'une mesure de libération, dans le cadre d'une initiative visant à réduire les tensions politiques¹⁸³.

6.2. LES RÉUNIONS PRIVÉES

Un certain nombre de réunions privées en salle ont également été interdites par les autorités. Dans son point du mois de janvier 2016, le BCNUDH s'est inquiété des manœuvres d'intimidation de la part des autorités locales et des forces de défense sur la personne des propriétaires et gérants de salles de réunion¹⁸⁴. Des membres de la société civile et de partis d'opposition ont expliqué à Amnesty International qu'ils n'avaient pas pu louer à Lubumbashi de locaux pour y organiser des conférences ou d'autres manifestations.

Une réunion privée qui se déroulait le 14 mars 2016 dans un hôtel à Lubumbashi entre Pierre Lumbi, président du MSR, et des membres de sa formation a été interrompue de force¹⁸⁵. Un représentant du parti qui assistait à la réunion a déclaré à Amnesty International que quatre ou cinq hommes en civil, non armés, avaient fait irruption dans la salle¹⁸⁶ et avaient annoncé aux personnes présentes qu'elles n'avaient pas le droit de se réunir là. Ils ont interdit aux quatre journalistes présents de continuer à filmer. L'un des journalistes a été placé en détention de courte durée et sa caméra a été confisquée. Un gérant de l'hôtel a confié à Amnesty International qu'il avait reçu des appels téléphoniques de la part d'inconnus, avant et après le début de la réunion, lui intimant l'ordre de faire stopper celle-ci¹⁸⁷. Il a dit avoir refusé, mais ne pas avoir pu s'opposer à l'entrée dans l'établissement d'agents de l'ANR, qui ont mis fin à la rencontre par la force.

Le 27 octobre 2015, à Likasi, dans l'ancienne province du Katanga, des agents de l'ANR se sont opposés à la tenue d'un dîner organisé par Dany Banza, dirigeant de l'ACO, l'un des partis du G7, qui avait pourtant été autorisé par le maire de la ville. Ce dernier a été suspendu de ses fonctions le lendemain par le ministre de l'Intérieur, Evariste Boshab¹⁸⁸.

¹⁸⁰ Amnesty International, *République démocratique du Congo. Des militants arrêtés quelques heures avant une opération « ville morte »* (index : AFR 62/3462/2016).

¹⁸¹ Amnesty International, *République démocratique du Congo. Trois militants condamnés à un an d'emprisonnement* (index : AFR 62/4231/2016).

¹⁸² Amnesty International, *République démocratique du Congo. Six militants de LUCHA libérés de force* (index : AFR 62/4565/2016).

¹⁸³ Le ministre de la Justice a annoncé le 26 août la libération de cinq jeunes militants, entre autres mesures destinées à apaiser les tensions politiques.

¹⁸⁴ BCNUDH, *Analyse des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique*, janvier 2016.

¹⁸⁵ Entretien avec un représentant du MSR, Lubumbashi, 15 juin 2016 ; entretien avec le gérant de l'Hôtel Lubumbashi, Lubumbashi, 15 juin 2016.

¹⁸⁶ Entretien avec un représentant du MSR, Lubumbashi, 15 juin 2016.

¹⁸⁷ Entretien avec un gérant de l'hôtel, Lubumbashi, 15 juin 2016.

¹⁸⁸ Radio Okapi, « Likasi: le maire de la ville suspendu de ses fonctions », 29 octobre 2015, www.radiookapi.net/2015/10/29/actualite/politique/likasi-le-maire-de-la-ville-suspendu-de-ses-fonctions.

7. CONCLUSION

La situation telle qu'elle apparaît en septembre 2016 se caractérise par une absence de plan concret concernant les élections présidentielles, qui rend peu probable la tenue de celles-ci dans les délais fixés par la Constitution. Si l'on ajoute à cela l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui, selon l'interprétation qui en est faite, permettrait au président Joseph Kabila de rester en poste au-delà de la fin de son deuxième mandat, on comprend que la RDC soit actuellement plongée dans une crise politique et constitutionnelle.

Amnesty International constate avec inquiétude que cette crise est en outre marquée par des violations des droits humains, et notamment des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Les militants des partis d'opposition et les acteurs de la société civile sont pris pour cible par les agents et les institutions de l'État parce qu'ils critiquent ce qu'ils perçoivent comme une tentative de la part de l'exécutif de s'accrocher au pouvoir par tous les moyens. Les institutions de l'État, telles que le ministère de la Communication, l'administration provinciale et les organes de sécurité, sont utilisées par le gouvernement pour empêcher les dissidents de s'organiser et de s'exprimer. Ceux-ci sont harcelés et leurs familles et proches collaborateurs sont eux aussi pris pour cible, avec la volonté de les faire taire. Certains membres d'organisations de défense des droits humains et certains analystes étrangers critiques à l'égard de la politique et de l'action du gouvernement ont également été expulsés de RDC. Les entreprises de certains opposants en vue sont prises pour cible, avec l'intention d'affaiblir les sources de revenus de ces derniers. Amnesty International ne cautionne en rien le non-respect des lois, mais elle craint que les actions qui visent spécifiquement certains dirigeants d'opposition n'obéissent à des considérations politiques et ne soient en fait destinées qu'à les empêcher d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Alors que les personnes qui militent pour le respect de la Constitution se voient empêchées d'organiser des réunions pacifiques, les groupes de la Majorité présidentielle sont non seulement encouragés à se rassembler, mais l'administration locale et provinciale est également mise à contribution pour leur faciliter la tâche et les soutenir. Des quartiers d'affaires entiers ont été fermés et les marchands et commerçants auraient été fermement invités à participer à certains rassemblements.

Le gouvernement de la RDC est tenu de respecter, de protéger et de concrétiser les droits fondamentaux garantis par la Constitution congolaise et par les divers traités relatifs aux droits humains qu'il a ratifiés, en toute égalité et quelle que soit la situation politique. Le gouvernement de la RDC doit immédiatement mettre un terme à tous les actes qui portent atteinte aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, en autorisant les débats critiques et en respectant la liberté de s'organiser autour de la problématique de la limitation des mandats et des élections présidentielles. Les débats ouverts et les manifestations pacifiques constituent une alternative importante à la violence et au recours à la force armée comme moyen d'expression. La fermeture de ces espaces d'expression risque fort d'entraîner une escalade des tensions politiques, avec éventuellement à la clef des troubles civils. Le gouvernement doit revenir sur tous les actes qui ont permis le dédoublement de certains partis politiques, autoriser les manifestations non violentes dans tout le pays et veiller à ce que tous les défenseurs des droits humains puissent s'acquitter librement de leur mission.

La communauté internationale – notamment les partenaires régionaux de la RDC, l'UA et la CADHP – doit de toute urgence intensifier ses efforts pour inciter la RDC à respecter la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en cette période préélectorale particulièrement sensible. La CADHP doit en particulier insister auprès du gouvernement congolais pour qu'il se conforme à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en respectant ces libertés et en veillant à ce que les services de renseignement travaillent en accord avec la législation et avec les obligations contractées par le pays en matière de droits humains sur le plan régional et mondial. L'UA, par le biais de son Conseil de paix et de sécurité, doit suivre de très près la situation en cette période préélectorale et prendre les mesures de prévention nécessaires, notamment en renforçant le mandat et les moyens opérationnels des observateurs des droits humains de l'UA en RDC.

8. RECOMMANDATIONS

AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

- Respecter le droit à la liberté d'association pour tous, y compris pour les mouvements de jeunes et les organisations de défense des droits humains, qu'ils soient reconnus ou aient une personnalité juridique ou non.
- Publier une note officielle émanant du ministre de la Justice et reconnaissant que le mouvement de jeunes la LUCHA, tout comme les autres mouvements de jeunes non violents, n'est pas une organisation criminelle et a le droit de fonctionner en toute liberté en RDC.
- Respecter et protéger le droit à la liberté d'association de tous les partis politiques.
- Créer un environnement permettant aux partis d'opposition d'exercer leurs droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, sans ingérence de la part de l'État susceptible de compromettre leur capacité à défendre les convictions politiques dont ils sont porteurs.
- Appliquer le droit national, en abrogeant les décrets qui reconnaissent certains partis politiques en violation de l'article 4 de la Loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques, et mettre un terme à l'existence parallèle de partis dédoublés utilisant le même nom, le même logo et les mêmes emblèmes.
- Enquêter sur les actes de vandalisme commis au siège et dans les bureaux de l'UNAFEC à Lubumbashi, Kolwezi et Kinshasa, ainsi que sur l'incendie criminel du siège de l'UNADEF à Lubumbashi, et poursuivre en justice et, le cas échéant, sanctionner les responsables présumés, dans le respect des garanties assurées par une procédure régulière.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

- Veiller à ce que les forces de sécurité ne recourent pas à une force excessive lorsqu'elles assurent le maintien de l'ordre lors de manifestations, et à ce qu'elles respectent pleinement le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- Cesser d'arrêter arbitrairement des manifestants pacifiques et d'interdire des actions de protestation avec la volonté de dissuader la population de participer à des manifestations en vue d'exprimer ses opinions, ou plus généralement d'étouffer toute critique des autorités.
- Mener des enquêtes approfondies, impartiales, indépendantes et transparentes sur toutes les affaires dans lesquelles des membres des forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force, en publiant les conclusions de chaque enquête et en traduisant en justice les responsables présumés, quels qu'ils soient.
- Publier et diffuser sous un format qui soit accessible au public les règles et réglementations relatives au recours à la force par l'ensemble des forces de sécurité.

- Faire parvenir aux autorités locales et aux forces de sécurité, par le biais du ministre de la Justice, une circulaire leur rappelant les points suivants et, le cas échéant, prendre des mesures pour résoudre les problèmes détectés :
 - la RDC a l'obligation de faciliter les rassemblements publics. La décision de disperser un rassemblement doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, et être motivée par les seules raisons autorisées par le droit international relatif aux droits humains ;
 - les interdictions totales de tous les rassemblements sont contraires aux obligations internationales contractées par la RDC et elles doivent être levées sans délai ;
 - un rassemblement ne doit pas être interdit pour des motifs de sécurité qui ne soient pas suffisamment précis. Un rassemblement implique obligatoirement un certain trouble à l'ordre public et ne doit pas être interdit pour cette raison ;
 - toute décision de disperser un rassemblement doit être prise dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Tout ordre de dispersion doit être communiqué et expliqué clairement pour que le maximum de manifestants comprennent la situation et se plient à cet ordre, et pour qu'ils aient suffisamment de temps pour se disperser.

ARRESTATIONS ET MISES EN DÉTENTION ARBITRAIRES / PROCÈS INÉQUITABLES

- Libérer toutes les personnes détenues pour des raisons politiques et cesser d'utiliser l'appareil judiciaire et d'autres institutions de l'État à des fins politiques.
- Abandonner toutes les poursuites engagées contre Fred Bauma, Yves Makwambala et Christopher Ngoyi.
- Réviser le Code pénal militaire, pour mettre fin à la pratique qui consiste à traduire des civils devant des tribunaux militaires.
- Transférer le dossier de Huit Mulongo à un tribunal civil, afin qu'il soit rejugé dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales d'équité.
- Restituer au député Martin Fayulu son véhicule et ses effets personnels.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que les avocats, les jeunes militants et les opposants politiques puissent se livrer à leurs activités légitimes sans avoir à craindre d'être victimes de représailles, de harcèlement ni d'arrestation arbitraire.
- Faire en sorte que les défenseurs des droits humains et les journalistes puissent mener leurs activités sans subir d'ingérence inopportune, et notamment enregistrer et diffuser des informations sur les manifestations et les actions des forces de sécurité et des manifestants.
- Adopter une loi nationale mettant en place un cadre juridique de protection pour les défenseurs des droits humains.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Adopter lors de la 59e session ordinaire de la Commission une résolution consacrée à la RDC et dénonçant la dégradation de la situation en matière de droits humains dans le contexte préélectoral qui prévaut actuellement dans ce pays, ainsi que le sort réservé aux militants et défenseurs des droits humains nationaux et étrangers.
- Prier instamment le gouvernement de la RDC de promouvoir et de traduire dans les faits la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme [ONU] sur l'ensemble du territoire sous sa juridiction.
- Demander au gouvernement de la RDC de veiller à ce que nul ne soit inculpé d'une infraction pénale pour avoir voulu exercer ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ni ne soit soumis à des menaces, actes de harcèlement, persécutions, manœuvres d'intimidation ou représailles.

AUX RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION, SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES PRISONS, LES CONDITIONS DE DÉTENTION ET L'ACTION POLICIÈRE EN AFRIQUE

- Demander aux autorités de la RDC de veiller à ce que nul ne soit inculpé d'une infraction pénale pour avoir voulu exercer ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ni ne soit soumis à des menaces, actes de harcèlement, persécutions, manœuvres d'intimidation ou représailles.
- Prier instamment les autorités de la RDC de veiller à ce que les défenseurs des droits humains et les jeunes militants pour la démocratie puissent mener leur action dans tout le pays sans avoir à craindre d'être victimes de persécutions, de manœuvres d'intimidation ou de représailles.

À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE (AU) ET À SON CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

- Dénoncer publiquement les fréquentes violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des opposants politiques, des défenseurs des droits humains et des militants.
- Demander au gouvernement de la RDC de veiller à ce que nul ne soit inculpé d'une infraction pénale pour avoir voulu exercer ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ni ne soit soumis à des menaces, actes de harcèlement, persécutions, manœuvres d'intimidation ou représailles.
- Veiller à ce que les experts des droits humains déployés en RDC dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie africaine des droits de l'homme de l'UA relèvent et signalent les violations des droits humains perpétrées pendant la période préélectorale, et notamment les atteintes aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
- Veiller à ce que le mandat des experts des droits humains de l'UA, ainsi que les moyens mis à leur disposition, soient renforcés pour leur permettre de surveiller efficacement la situation en matière de droits humains pendant la période préélectorale.
- Suivre constamment la situation préélectorale et les attaques contre les opposants et les militants politiques en RDC, avec la volonté de prendre des mesures de prévention et de formuler des recommandations en vue d'un renforcement des garanties destinées à éviter que les violations ne se répètent et de la mise en place de mécanismes d'obligation de rendre des comptes appropriés.

AU MEDIATEUR DE L'UA, A L'ENVOYE SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LA RÉGION DES GRANDS LACS, AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'AFRIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE, A L'ENVOYE SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC) ET AU REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS (CIRGL)

- Prier instamment le gouvernement de la RDC de respecter, de protéger et de concrétiser les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment ceux des opposants politiques et des militants pour la démocratie.

AUX RAPPORTEURS SPÉCIAUX DES NATIONS UNIES SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION, SUR LE DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION, ET SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

- Demander aux autorités de la RDC de veiller à ce que nul ne soit inculpé d'une infraction pénale pour avoir voulu exercer ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ni ne soit soumis à des menaces, actes de harcèlement, persécutions, manœuvres d'intimidation ou représailles.
- Solliciter du gouvernement une invitation à se rendre en mission en RDC pour y examiner la situation en matière de droits humains.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

DÉMANTÈLEMENT DE LA DISSIDENCE

RÉPRESSION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR FOND DE RETARD DES ÉLECTIONS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

En septembre 2016, il apparaît de plus en plus clairement que l'élection présidentielle en République démocratique du Congo (RDC) n'aura pas lieu avant le 19 décembre 2016, fin du dernier mandat du président Joseph Kabila selon la Constitution. Par ailleurs, les autorités congolaises exercent une répression croissante contre les personnalités politiques et les acteurs de la société civile qui s'organisent et s'expriment sur les élections et la limitation du nombre de mandats présidentiels.

Le présent rapport repose sur des travaux de recherche menés à Kinshasa et à Lubumbashi en juin 2016. S'appuyant sur des entretiens avec des victimes de violations des droits humains, des journalistes, des représentants du gouvernement, des personnalités politiques, des diplomates étrangers, des membres d'organisations nationales et internationales de défense des droits humains et des représentants des Nations unies, il décrit les violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique commises par le gouvernement congolais, et la crise qu'elles entraînent dans le pays.

Amnesty International appelle le gouvernement de la RDC à cesser d'utiliser le système judiciaire et les autres institutions de l'État à des fins politiques. Les autorités doivent autoriser et protéger les manifestations pacifiques, et veiller à ce que tous les défenseurs des droits humains puissent travailler librement. La communauté internationale – notamment les partenaires régionaux de la RDC, l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – doit encourager davantage la RDC à entreprendre ces réformes essentielles.